NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/2007/3
26 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Vingt-cinquième session
Genève, 10-13 décembre 2007
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DES PROTOCOLES

DIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION[1]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	*Page*
Introduction	1 − 2	6
I. Respect par les Parties de leurs obligations au titre des protocoles: communications des Parties et questions portées à l'attention du Comité par le secrétariat	3 − 24	6
A. Suite donnée aux décisions 2006/4, 2006/5, 2006/6, 2006/7 et 2006/8 de l'Organe exécutif	3 − 24	6
1. Suite donnée à la décision 2006/4 concernant le respect par la Norvège de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV[2]	4 − 6	6

[1] Rapport présenté conformément à la décision 1999/2 de l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/68, annexe III, appendice V).

[2] Composés organiques volatils.

GE.07-26027 (F) 291107 041207

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

		Paragraphes	*Page*
2.	Suite donnée à la décision 2006/5 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote	7 − 12	8
3.	Suite donnée à la décision 2006/6 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote	13 − 16	10
4.	Suite donnée à la décision 2006/7 de l'Organe exécutif concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV	17 − 20	12
5.	Suite donnée à la décision 2006/8 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP[3]	21 − 24	14
II.	RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS	25 − 63	15
A.	Suite donnée à la décision 2006/10 de l'Organe exécutif	25 − 29	15
B.	Respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions	30 − 52	16
1.	Protocole de 1985 relatif au soufre: respect de l'article 4 concernant la communication de données sur les émissions annuelles	31 − 33	17
2.	Protocole relatif aux oxydes d'azote: respect de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions	34 − 36	17
3.	Protocole relatif aux COV: respect du paragraphe 1 de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions	37 − 39	18
4.	Protocole de 1994 relatif au soufre: respect de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 5 concernant la communication de données sur les émissions	40 − 43	18

[3] Polluants organiques persistants.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

		Paragraphes	*Page*
	5. Protocole relatif aux POP: respect de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 concernant la communication de données sur les émissions	44 − 46	19
	6. Protocole relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données sur les émissions	47 − 49	20
	7. Protocole de Göteborg: respect de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données d'émission sur le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les COV	50 − 51	21
	8. Conclusions	52	21
C.	Respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique	53 − 62	22
	1. Protocole de 1985 relatif au soufre: respect de l'article 6 concernant la communication d'informations sur les programmes, politiques et stratégies nationaux	55	22
	2. Protocole relatif aux oxydes d'azote: respect des alinéas *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels	56	22
	3. Protocole relatif aux COV: respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels	57	23
	4. Protocole de 1994 relatif au soufre: respect des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 5 concernant les informations à communiquer	58	23
	5. Protocole relatif aux polluants organiques persistants: respect de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9 concernant les informations à communiquer	59	23
	6. Protocole relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 concernant les informations à communiquer	60	24

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

		Paragraphes	*Page*
	7. Protocole de Göteborg: respect de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 concernant les informations à communiquer	61	24
	8. Conclusions	62	24
	D. Recommandations à l'attention de l'Organe exécutif	63	25
III.	EXAMEN APPROFONDI DU RESPECT PAR LES PARTIES DU PROTOCOLE DE GÖTEBORG	64 − 205	29
	A. Progrès accomplis vers le respect du paragraphe 1 de l'article 3	71 − 72	30
	B. Respect du paragraphe 2 de l'article 3	73 − 143	31
	1. Valeurs limites spécifiées dans l'annexe IV	74 − 81	31
	2. Valeurs limites spécifiées dans l'annexe V	82 − 85	32
	3. Valeurs limites spécifiées dans l'annexe VI	86 − 143	32
	C. Respect de l'alinéa *a* i) du paragraphe 1 de l'article 7	144 − 146	39
	D. Respect du paragraphe 5 de l'article 3	147 − 174	40
	1. Valeurs limites spécifiées à l'annexe VIII	148 − 174	40
	E. Respect du paragraphe 8 de l'article 3	175 − 204	44
	1. Mesures spécifiées à l'annexe IX pour maîtriser les émissions d'ammoniac	176 − 204	44
	F. Conclusions	205	48
IV.	COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES CRÉÉS EN APPLICATION DE LA CONVENTION OU EXTÉRIEURS À CELLE-CI	206 − 207	48
V.	QUESTIONS DIVERSES	208 − 209	48
VI.	POURSUITE DES ACTIVITÉS	210 − 211	49

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

Tableau 1. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre 50

Tableau 2. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux oxydes d'azote 51

Tableau 3. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux COV conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif..... 52

Tableau 4. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif 53

Tableau 5. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux POP conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif..... 55

Tableau 6. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif..... 56

Tableau 7. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de Göteborg conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif..... 57

Tableau 8. Stratégies et politiques: réponses reçues des Parties aux Protocoles en vigueur − Examen de 2006 58

Annexe. Projet de plan de travail pour 2008 60

INTRODUCTION

1. À ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, l'Organe exécutif a élu les membres du Comité d'application suivants: M. Atle Fretheim (Norvège), M. Helmut Hojesky (Autriche), M. Volkert Keizer (Pays-Bas), M. Denis Langlois (Canada), M. Christian Lindemann (Allemagne), M. Christos Malikkides (Chypre), M. Peter Meulepas (Belgique), M. Stephan Michel (Suisse) (Président), et Mme Sonja Vidič (Croatie).

2. Le Comité d'application s'est réuni deux fois en 2007. Il a tenu sa dix-neuvième réunion à Genève du 16 au 18 avril et sa vingtième réunion à Ottawa du 23 au 26 juillet. Mme Albena Karadjova a participé au nom du secrétariat aux deux réunions.

I. RESPECT PAR LES PARTIES DE LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DES PROTOCOLES: COMMUNICATIONS DES PARTIES ET QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU COMITÉ PAR LE SECRÉTARIAT

A. Suite donnée aux décisions 2006/4, 2006/5, 2006/6, 2006/7 et 2006/8 de l'Organe exécutif

3. Se fondant sur les recommandations formulées par le Comité d'application dans son neuvième rapport (ECE/EB.AIR/2006/3 et Add.1 et 2), l'Organe exécutif a adopté, à sa vingt-quatrième session, des décisions concernant le respect des dispositions des protocoles par l'Espagne, le Danemark, la Grèce et la Norvège. En outre, sur recommandation du Comité d'application, il a clos l'examen de la question concernant l'Islande qui avait été portée à l'attention du Comité. Comme l'avait demandé l'Organe exécutif, le secrétariat a écrit aux ministères des affaires étrangères des Parties concernées pour les informer de ces décisions.

1. Suite donnée à la décision 2006/4 concernant le respect par la Norvège de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV[4] (ref. 1/01)

Rappel

4. Dans sa décision 2006/4, l'Organe exécutif a prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par cette Partie en vue du respect des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il avait, le 15 janvier 2007, adressé à l'Ambassadeur de Norvège à Genève une lettre appelant son attention sur cette décision. Il avait reçu, le 30 mars 2007, une communication écrite de la Norvège en réponse à la décision et, le 19 juin 2007, une mise à jour sur ce sujet, contenant des données préliminaires sur les émissions pour 2006 et des projections actualisées des émissions. La réponse et sa mise à jour avaient été communiquées au Comité.

[4] Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières.

Examen de la question

5. Le Comité a remercié la Norvège de ses communications écrites et a attentivement examiné les renseignements fournis. Il a noté que les données les plus récentes officiellement communiquées sur les émissions montraient que la Norvège s'était conformée en 2005 à son obligation de réduire ses émissions sur son territoire national, mais qu'elle n'y était pas encore parvenue dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT). Cependant, les projections des émissions pour 2006 confirmaient l'espoir exprimé antérieurement par la Norvège de se conformer cette année-là à ses obligations concernant le niveau des émissions dans sa ZGOT. Les données préliminaires sur les émissions pour 2006 semblaient à cet égard corroborer les attentes de la Norvège.

Recommandation à l'intention de l'Organe exécutif

6. Sur la base de l'examen susmentionné, le Comité recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

a) *Rappelle* ses décisions 2001/1, 2002/2, 2003/1, 2004/6, 2005/2 et 2006/4;

b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2006/4 concernant le respect par la Norvège de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie les 30 mars et 19 juin 2007 (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 4 à 6), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle la Norvège se conformait en 2005 à ses obligations de réduction des émissions découlant du Protocole sur son territoire national, mais ne s'en était pas encore acquittée dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique;

c) *Se félicite* de ce que la Norvège s'est conformée à son obligation de réduire ses émissions sur son territoire national en 2005, après six années de non-respect;

d) *Se félicite également* du fait que les données finales de la Norvège pour 2005 continuent de confirmer une tendance à la baisse des émissions dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique et que, d'après les données préliminaires pour 2006, la Norvège semble respecter pour cette année l'obligation qui lui incombe de réduire ses émissions dans cette zone de 30 % par rapport au niveau de 1989, comme le prescrit l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;

e) *Demande* à la Norvège de fournir au Comité d'application par l'entremise du secrétariat, le 31 mars 2008 au plus tard, des informations sur sa mise en conformité avec l'obligation qui lui incombe concernant les émissions dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique;

f) *Prie* le Comité de l'application d'examiner les données finales de la Norvège pour 2006 et de lui en rendre compte à sa vingt-sixième session.

2. Suite donnée à la décision 2006/5 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote[5] (réf. 2/02)

Rappel

7. Dans sa décision 2006/5, l'Organe exécutif a réitéré la demande qu'il avait adressée à la Grèce dans sa décision 2005/4, de fournir au Comité, pour le 31 mars de chaque année à laquelle elle ne se serait pas acquittée de son obligation, un rapport dans lequel elle décrirait les progrès accomplis pour se mettre en conformité, énumérerait les mesures spécifiques qu'elle aurait prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x, fixerait un calendrier dans lequel seraient énoncées les étapes annuelles de l'exécution de ces mesures et indiquerait les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x pour chacune des années à venir, jusques et y compris celle où elle prévoyait de se mettre en conformité. Le secrétariat a envoyé le 15 janvier 2007 une lettre à l'Ambassadeur de Grèce à Genève pour attirer son attention sur cette décision et lui demander de la transmettre à qui de droit pour suite à donner. Une communication écrite a été reçue de la Grèce le 13 avril 2007. Cette réponse a été transmise au Comité. Un représentant de la Grèce (M. D. Hadjidakis) a participé à l'examen de la question par le Comité, conformément au paragraphe 8 de son mandat. M. Hadjidakis a fait un exposé et répondu aux questions posées par le Comité.

Examen de la question

8. Le Comité a noté avec préoccupation que la Grèce n'avait pas présenté de communication à la vingt-quatrième session de l'Organe exécutif, comme il était demandé dans la décision 2005/4.

9. Le Comité a remercié la Grèce de sa réponse à la lettre du secrétariat du 15 janvier 2007 et a attentivement examiné les renseignements qu'elle avait fournis par écrit ainsi que les informations complémentaires communiquées par son représentant. Il a noté que la Grèce comptait se mettre en conformité d'ici à 2010, voire avant cette date. Cependant, il ne croyait pas que les informations sur les mesures et les projections communiquées par la Grèce soient suffisantes pour étayer de telles attentes. Les données présentées correspondaient à des prévisions irréalistes de réduction des émissions dans le secteur des transports. En outre, les données concernant l'ensemble des secteurs faisaient apparaître des tendances constantes voire ascendantes pour la période 1990-2005, ce qui ne cadrait pas avec les projections pour 2010. Le Comité a également noté que la Grèce n'avait pas encore révisé ses données pour l'année de référence, comme elle y avait été invitée dans la décision 2006/5. À la demande du Comité, le secrétariat a adressé à nouveau une lettre à la Grèce le 22 juin 2007 pour la prier de fournir des informations complémentaires sur les mesures envisagées, en particulier dans les secteurs des transports routiers, des transports maritimes nationaux et de l'énergie solaire et éolienne, ainsi que des renseignements plus détaillés sur le mode de calcul des projections des émissions. Aucune réponse n'avait été reçue avant la vingtième réunion du Comité.

---

[5] Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

10. Le Comité a constaté que les informations reçues ne répondaient pas aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision 2005/4. Il a donc demandé au secrétariat de rappeler à la Grèce qu'elle devrait présenter une communication à la vingt-cinquième session de l'Organe exécutif, conformément au paragraphe 8 de cette décision.

11. Le Comité a noté que la Grèce manquait à ses obligations depuis longtemps (depuis 1998) et a fait part de ses doutes quant à l'espoir exprimé par cette Partie de se mettre en conformité d'ici à 2010. Les réponses aux décisions 2005/4 et 2006/5 de l'Organe exécutif restaient insuffisantes. Compte tenu de ces constatations et des exemples répétés d'un manque de coopération, le Comité a estimé que la Grèce n'accordait pas suffisamment d'attention à cette question. Il a donc jugé nécessaire que le Secrétaire exécutif de la CEE signale ce problème à l'attention des Ministres grecs des affaires étrangères et de l'environnement. Le Comité a également envisagé de recommander à l'Organe exécutif de mettre en garde la Grèce sur le fait que des dispositions plus strictes devraient être appliquées si elle ne prenait pas les mesures voulues pour se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Le Comité a estimé que cette question devait tout d'abord être examinée à la vingt-cinquième session de l'Organe exécutif.

Recommandation à l'intention de l'Organe exécutif

12. Se fondant sur l'examen susmentionné, le Comité d'application recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

a) *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4 et 2006/5;

b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2006/5 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, présenté sur la base des informations fournies par cette Partie les 13 et 17 avril 2007 (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 7 à 12), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle les informations communiquées par la Grèce ne répondaient pas aux prescriptions de la décision 2005/4;

c) *Exprime sa déception grandissante* devant le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987 et son non-respect persistant, depuis 1998, de l'obligation de réduire les émissions conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;

d) *Note avec préoccupation* que la Grèce n'a pas fourni au Comité d'application des informations répondant aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision 2005/4, telles qu'elles ont été réitérées au paragraphe 7 de la décision 2006/5;

e) *Constate avec préoccupation* que la Grèce ne semble pas accorder une attention suffisante à la question du non-respect persistant des obligations découlant du Protocole;

f) *Engage à nouveau vivement* la Grèce à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations;

g) *Réitère les demandes* qu'il a adressées à la Grèce aux paragraphes 6 et 8 de sa décision 2005/4 et rappelées au paragraphe 7 de sa décision 2006/5;

h) *Note avec préoccupation* que la Grèce n'a pas encore révisé ses données pour l'année de référence de façon à ce qu'elles cadrent avec le reste des séries de données, comme il lui a été demandé au paragraphe 8 de la décision 2006/5;

i) *Prie* le Secrétaire exécutif de porter ce cas préoccupant de non-respect persistant à l'attention des Ministres grecs des affaires étrangères et de l'environnement;

j) *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et le calendrier présenté par cette Partie, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.

3. Suite donnée à la décision 2006/6 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote (réf. 4/02)

Rappel

13. Dans sa décision 2006/6, l'Organe exécutif a réitéré la demande qu'il avait faite à l'Espagne dans sa décision 2005/6 de fournir au Comité d'application, pour le 31 mars de chaque année à laquelle elle ne se serait acquittée de son obligation, un rapport dans lequel elle décrirait les progrès accomplis pour se mettre en conformité, donnerait un calendrier précisant l'année à laquelle elle comptait se mettre au plus tard en conformité, énumérerait les mesures spécifiques qu'elle aurait prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote et indiquerait les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x jusqu'à l'année où elle prévoyait de se mettre en conformité, y compris celle-ci. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il avait, le 15 janvier 2007, envoyé une lettre à l'Ambassadeur d'Espagne à Genève pour appeler son attention sur cette décision. Il avait reçu un rapport intérimaire écrit de l'Espagne en mai et juillet 2007 en réponse à la décision. Le rapport intérimaire avait été communiqué au Comité. Des représentants de l'Espagne (M. I. Pastor et M. A. Guijarro) ont participé à l'examen de cette question par le Comité, conformément au paragraphe 8 de son mandat. Ils ont fait un exposé et répondu aux questions posées par le Comité.

Examen de la question

14. Le Comité a noté que la communication avec l'Espagne s'était améliorée, en remerciant celle-ci de sa réponse, et a examiné en détail les informations contenues dans son rapport ainsi que les renseignements complémentaires communiqués par ses représentants. Le Comité s'est félicité de l'engagement pris par ceux-ci d'œuvrer à l'exécution des obligations découlant du Protocole. Il a pris note des politiques et des mesures que l'Espagne avait adoptées ou envisageait d'adopter pour se mettre en conformité. Cependant, les effets de ces mesures n'avaient pas été quantifiés, même si des travaux avaient été entrepris à cet effet. Le Comité a

noté que l'Espagne ne comptait plus s'acquitter de ses obligations d'ici à 2007, comme elle l'avait laissé entendre antérieurement (ECE/EB.AIR/2006/3, par. 19). Le Comité a en outre noté avec préoccupation que les données recalculées sur les émissions de l'Espagne, y compris pour l'année de référence, montraient que cette Partie était encore plus éloignée d'une situation de conformité qu'elle ne le prévoyait auparavant. L'Espagne ne pouvait pas non plus indiquer l'année à laquelle elle y parviendrait.

15. Le Comité a relevé des contradictions dans les informations communiquées par l'Espagne et a constaté que, vu ces contradictions et l'insuffisance des renseignements, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 14, les prescriptions du paragraphe 5 de la décision 2005/6 n'étaient pas satisfaites. Il a donc demandé au secrétariat de rappeler à l'Espagne qu'elle devait présenter une communication à la vingt-cinquième session de l'Organe exécutif conformément au paragraphe 7 de cette décision. Compte tenu de ces constatations, et notamment de la durée du non-respect par l'Espagne de ses obligations (depuis 1994), le Comité a envisagé de recommander à l'Organe exécutif de mettre en garde cette Partie sur le fait que des dispositions plus rigoureuses devraient être appliquées si elle ne prenait pas les mesures voulues pour se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Le Comité a estimé que cette question devait tout d'abord être examinée à la vingt-cinquième session de l'Organe exécutif.

Recommandation à l'intention de l'Organe exécutif

16. Se fondant sur l'examen susmentionné, le Comité d'application recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

a) *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9, 2005/6 et 2006/6;

b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2006/6 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en mai et juillet 2007 (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 13 à 16), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne n'a pas satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision 2005/6;

c) *Exprime sa déception grandissante* devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987 et son non-respect persistant, depuis 1994, de l'obligation de réduction des émissions prévue au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;

d) *Note avec préoccupation* que l'Espagne n'a pas fourni au Comité d'application des informations répondant aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision 2005/6, telles qu'elles ont été réitérées au paragraphe 7 de la décision 2006/6;

e) *Engage* l'Espagne à remédier aux nombreuses contradictions contenues dans ses communications écrites et verbales concernant les données et les projections relatives aux émissions;

f) *Engage à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de cette obligation;

g) *Réitère les demandes* qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 5 et 7 de sa décision 2005/6 et rappelées au paragraphe 7 de sa décision 2006/6;

h) *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par cette Partie et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.

4. Suite donnée à la décision 2006/7 de l'Organe exécutif concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV (réf. 6/02)

Rappel

17. Dans sa décision 2006/7, l'Organe exécutif a prié le Comité d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par cette Partie pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait, le 15 janvier 2007, envoyé une lettre à l'Ambassadeur d'Espagne à Genève pour appeler son attention sur cette décision. Il avait reçu, en mai et juillet 2007, en réponse à celle-ci, un rapport intérimaire écrit de l'Espagne. Ce rapport avait été communiqué au Comité. Des représentants de l'Espagne (M. I. Pastor et M. A. Guijarro) ont participé à l'examen de la question par le Comité, conformément au paragraphe 8 de son mandat. Ils ont fait un exposé et répondu aux questions posées par le Comité.

Examen de la question

18. Le Comité a noté que la communication avec l'Espagne s'était améliorée, en la remerciant de sa réponse, et a examiné attentivement les renseignements contenus dans son rapport ainsi que les informations complémentaires fournies par ses représentants. Le Comité s'est félicité de l'engagement pris par ceux-ci d'œuvrer à l'exécution des obligations découlant du Protocole. Il a pris note des politiques et des mesures que l'Espagne avait adoptées ou envisageait d'adopter pour se mettre en conformité. Cependant, les effets de ces mesures n'avaient pas été quantifiés, même si des travaux avaient été entrepris à cet effet. Le Comité a noté que l'Espagne avait recalculé ses données pour l'année de référence, comme il était demandé dans la décision 2006/7. Cependant, il a constaté avec préoccupation que les données recalculées sur les émissions de l'Espagne montraient que cette Partie était encore plus éloignée d'une situation de conformité qu'elle le prévoyait auparavant. L'Espagne ne pouvait pas non plus indiquer l'année à laquelle elle y parviendrait.

19. Le Comité a relevé des contradictions dans les informations présentées par l'Espagne et a constaté que, vu ces contradictions et l'insuffisance des renseignements, comme indiqué

ci-dessus au paragraphe 18, les prescriptions du paragraphe 6 de la décision 2006/7 n'étaient pas satisfaites. Il a donc demandé au secrétariat de rappeler à l'Espagne qu'elle devait présenter une communication à la vingt-cinquième session de l'Organe exécutif conformément aux paragraphes 6 et 8 de cette décision. Compte tenu de ces constatations, et notamment de la durée du non-respect par l'Espagne de ses obligations (depuis 1999), le Comité a envisagé de recommander à l'Organe exécutif de mettre en garde cette Partie sur le fait que des dispositions plus rigoureuses devraient être appliquées si elle ne prenait pas les mesures voulues pour se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Le Comité a estimé que cette question devait tout d'abord être examinée à la vingt-cinquième session de l'Organe exécutif.

Recommandations à l'intention de l'Organe exécutif

20. Se fondant sur l'examen susmentionné, le Comité d'application recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

a) *Rappelle* ses décisions 2003/8, 2004/10, 2005/7 et 2006/7;

b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2006/6 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatiles, présenté sur la base des informations fournies par cette Partie en mai et juillet 2007 (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 17 à 20), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle les informations communiquées par l'Espagne ne répondaient pas aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision 2006/7;

c) *Se déclare déçu* du manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles nationales d'au moins 30 % d'ici à 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988;

d) *Constate avec préoccupation* que l'Espagne n'a pas fourni au Comité d'application les informations prescrites au paragraphe 6 de la décision 2006/7;

e) *Engage* l'Espagne à remédier aux nombreuses contradictions contenues dans ses communications écrites et verbales concernant les données et les projections relatives aux émissions;

f) *Engage vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de cette obligation;

g) *Réitère* les demandes qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 6 et 8 de sa décision 2006/7;

h) *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par cette Partie et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.

5. Suite donnée à la décision 2006/8 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP[6] (réf. 1/06)

Rappel

21. Dans sa décision 2006/8, l'Organe exécutif a prié le Comité d'examiner les progrès accomplis par le Danemark et son calendrier visant à se conformer à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait, le 15 janvier 2007, envoyé une lettre à l'Ambassadrice du Danemark à Genève pour appeler son attention sur cette décision. Il avait reçu une communication écrite du Danemark le 26 mars 2007 en réponse à la décision. Le secrétariat avait en outre écrit au Danemark le 22 juin pour lui demander des renseignements complémentaires sur des questions soulevées par le Comité. Il a reçu une réponse le 6 juillet 2007. Les deux réponses fournies par le Danemark ont été transmises au Comité.

Examen de la question

22. Le Comité a remercié le Danemark pour ses communications écrites et a étudié attentivement les informations fournies. Il a noté que les données les plus récentes officiellement présentées sur les émissions faisaient apparaître une augmentation continue des émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au Danemark. Il a pris note des initiatives et des mesures que cette Partie avait prises ou envisageait de prendre au cours des trois années suivantes en vue de réduire les émissions provenant du chauffage au bois dans les logements. Le Danemark a précisé que l'augmentation des émissions de HAP s'expliquait par le recours accru à la biomasse pour le chauffage domestique, ce qui était dû en partie aux efforts visant à lutter contre les changements climatiques.

23. Tout en prenant note du programme relatif aux moyens technologiques de réduire les émissions provenant des poêles à bois, le Comité a constaté que, selon les informations fournies par le Danemark, ce programme ne produirait pas de résultats dans des délais raisonnables. Il s'est dit préoccupé par le fait que le Danemark ne comptait se mettre en conformité que «dans un avenir pas trop éloigné».

Recommandations à l'intention de l'Organe exécutif

24. Se fondant sur l'examen susmentionné, le Comité d'application recommande à l'Organe exécutif d'adopter la décision suivante:

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

a) *Rappelle* sa décision 2006/8;

---

[6] Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants.

b) *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2006/8 concernant le respect par le Danemark des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, présenté sur la base des informations fournies par cette Partie les 26 mars et 6 juillet 2007 (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 21 à 24), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle le Danemark ne s'est pas conformé à l'obligation de réduire ses émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques;

c) *Reste préoccupé* par le manquement persistant du Danemark à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire les émissions de chacune des substances énumérées à l'annexe III du Protocole par rapport à leurs niveaux de 1990, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;

d) *Se déclare déçu* du fait que le Danemark a laissé entendre qu'il ne se mettrait en conformité que «dans un avenir pas trop éloigné»;

e) *Engage* le Danemark à accélérer la mise en œuvre des mesures prévues et/ou à prendre des mesures supplémentaires dans les meilleurs délais pour abréger la période pendant laquelle il compte ne pas pouvoir se conformer à ses obligations au titre du Protocole;

f) *Demande* au Danemark de fournir au Comité d'application par l'entremise du secrétariat, pour le 31 mars 2008 au plus tard, un rapport dans lequel il décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité et fixera un calendrier précisant l'année à laquelle il compte être en conformité, énumérera les mesures spécifiques qu'il aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme il y est tenu au titre du Protocole, et indiquera les effets quantitatifs escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques jusqu'à l'année où il prévoit d'être en conformité, y compris celle-ci;

g) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Danemark et le calendrier qu'il aura fixé, et de faire rapport à ce sujet à la vingt-sixième session de l'Organe exécutif.

II. RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

A. Suite donnée à la décision 2006/10 de l'Organe exécutif

25. Dans sa décision 2006/10, l'Organe exécutif a noté que 20 Parties (Bélarus, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Portugal, Roumanie et Communauté européenne) ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques pour 2006. Quatre d'entre elles (Islande, Liechtenstein, Luxembourg et Roumanie) ne s'étaient pas non plus acquittées de leur obligation de communiquer des informations pour 2004. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait envoyé à toutes les Parties susmentionnées, le 9 janvier 2007, une lettre appelant leur attention sur la décision de l'Organe exécutif et leur demandant de fournir ou de compléter leurs réponses pour le 31 janvier 2007.

26. Le secrétariat a dit avoir reçu des neuf Parties ci-après la totalité ou certaines des réponses manquantes comme suite aux lettres et aux rappels qu'il avait envoyés: Bélarus, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Moldova et Communauté européenne (voir le tableau 8).

27. Le secrétariat a indiqué au Comité qu'en dépit des lettres qu'il avait envoyées à la suite de la vingt-quatrième session de l'Organe exécutif demandant des réponses pour le 31 janvier 2007, Chypre, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, le Portugal et la Roumanie n'avaient pas répondu au questionnaire de 2006, ou n'y avaient répondu qu'en partie. En outre, quatre de ces Parties (l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie) n'avaient pas encore fourni de réponse au questionnaire de 2004.

28. Le Comité a noté avec préoccupation que Chypre, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, le Portugal et la Roumanie n'avaient pas répondu au questionnaire de 2006, en dépit de la demande formulée par l'Organe exécutif, et ne s'étaient donc pas acquittés de l'obligation qui leur incombait de rendre compte de leurs stratégies et politiques.

29. Le Comité a constaté avec une profonde inquiétude que l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie n'avaient pas non plus répondu au questionnaire de 2004, en dépit des demandes répétées de l'Organe exécutif, et ne s'étaient donc pas acquittés pendant quatre années consécutives de leur obligation de rendre compte de leurs stratégies et politiques.

B. Respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions

30. Comme prévu dans le plan de travail de l'Organe exécutif (domaine d'activité 1.2) (annexe du document ECE/EB.AIR/2006/3/Add.2 tel qu'adopté par l'Organe exécutif à sa vingt-quatrième session), le Comité d'application a évalué le respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions par les Parties aux sept Protocoles en vigueur. Pour procéder à cette évaluation, qui portait sur le respect des délais et sur l'exhaustivité des données fournies mais non sur leur qualité, il s'est fondé sur les données notifiées au secrétariat jusqu'au 20 juillet 2007 (la date limite obligatoire pour la communication de données concernant le Protocole relatif aux COV, le Protocole de 1994 relatif au soufre[7], le Protocole relatif aux POP, le Protocole relatif aux métaux lourds[8] et le Protocole de Göteborg[9], de même que la date limite recommandée pour les autres Protocoles avaient été fixées au 15 février 2007). Les tableaux 1 à 7, qui donnent une vue d'ensemble des données sur les émissions communiquées au titre des sept Protocoles en vigueur en 2005, indiquent si les données ont été notifiées pour l'année de référence, le cas échéant, ainsi que pour les années les plus récentes depuis l'entrée en vigueur des protocoles à l'égard des différentes Parties. Le Comité n'a pas pu

[7] Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre.

[8] Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds.

[9] Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

évaluer le respect des obligations relatives à la communication par les Parties de données par maille pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg, les renseignements sur les données communiquées n'étant pas disponibles en temps voulu pour ces réunions.

1. Protocole de 1985 relatif au soufre[10]: respect de l'article 4 concernant la communication de données sur les émissions annuelles

31. Le tableau 1, qui donne une vue d'ensemble des données sur les émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Sur les 22 Parties auxquelles s'applique l'obligation de communiquer des données au titre du Protocole, 19 ont présenté des données complètes pour 2005: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine. Aucune donnée n'a été reçue de l'Italie, du Liechtenstein et du Luxembourg. Dans le cas du Liechtenstein, il manque également des données pour 2002, 2003 et 2004.

32. Dans son neuvième rapport (ECE/EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 7), le Comité avait constaté qu'au 25 juillet 2006 trois Parties (le Liechtenstein pour 2002, 2003 et 2004, l'Italie et le Luxembourg pour 2004) ne s'étaient pas encore acquittées de l'obligation de communiquer le niveau de leurs émissions conformément à l'article 4 du Protocole de 1985 relatif au soufre. L'Italie et le Luxembourg ont entre-temps présenté des données pour 2004. Le Liechtenstein ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations.

33. Le Comité a constaté qu'au 25 juillet 2007, les trois Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation de communiquer des données sur les émissions conformément à l'article 4 du Protocole: le Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005, l'Italie et le Luxembourg pour 2005.

2. Protocole relatif aux oxydes d'azote: respect de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions

34. Le tableau 2, qui donne une vue d'ensemble des données sur les émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux oxydes d'azote, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Sur les 31 Parties auxquelles s'applique l'obligation de communiquer des données au titre du Protocole, 27 ont présenté des données complètes pour 2005: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. L'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Communauté européenne n'ont pas communiqué de données. Il manque également les données du Liechtenstein pour 2002, 2003 et 2004.

35. Dans son neuvième rapport (ECE/EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 10), le Comité avait constaté qu'au 25 juillet 2006 les cinq Parties ci-après avaient failli à leurs obligations en matière de

---

[10] Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent.

notification de données sur les émissions en vertu de l'article 8 du Protocole relatif aux oxydes d'azote: le Liechtenstein pour 2002, 2003 et 2004, et l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg et la Communauté européenne pour 2004. Ces quatre Parties ont entre-temps présenté des données pour 2004. Le Liechtenstein ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations.

36. Le Comité a constaté qu'au 25 juillet 2007 les quatre Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations de communiquer des données sur les émissions conformément à l'article 8 du Protocole: le Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005, et l'Italie, le Luxembourg et la Communauté européenne pour 2005.

3. Protocole relatif aux COV: respect du paragraphe 1 de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions

37. Le tableau 3, qui donne une vue d'ensemble des données sur les émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux COV, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Au 15 février 2007, date limite juridiquement contraignante (voir la décision 2002/10 de l'Organe exécutif), 16 Parties avaient présenté des données finales et complètes pour 2005: l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède et la Suisse. Une Partie, la Belgique, avait présenté des données complètes pour 2005 au 10 avril 2007. Une autre, l'Espagne, avait présenté des données complètes pour 2005 au 1er juin 2007. Aucune donnée n'a été reçue de l'Italie, du Liechtenstein et du Luxembourg. Il manque aussi les données du Liechtenstein pour 2002, 2003 et 2004.

38. Dans son neuvième rapport (ECE/EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 13), le Comité avait constaté qu'au 25 juillet 2006 quatre Parties ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de communiquer des données sur les émissions au titre de l'article 8 du Protocole relatif aux COV, à savoir le Liechtenstein pour 2002, 2003 et 2004, et l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg pour 2004. L'Espagne, l'Italie et le Luxembourg ont entre-temps présenté des données pour 2004. Le Liechtenstein ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations.

39. Le Comité a constaté qu'au 25 juillet 2007 trois Parties ne s'étaient pas acquittées de leur obligation de communiquer des données sur les émissions conformément à l'article 8 du Protocole relatif aux COV, à savoir le Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005, et l'Italie et le Luxembourg pour 2005.

4. Protocole de 1994 relatif au soufre: respect de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 5 concernant la communication de données sur les émissions

40. Le tableau 4, qui donne une vue d'ensemble des données sur les émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre (y compris, dans le cas des Parties à l'EMEP, les totaux annuels et des données par maille pour 2005), montre que ces données ne sont pas encore complètes. Sur les 27 Parties à cet instrument, 19 (l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse) avaient communiqué des données complètes sur les émissions pour 2005 au titre du Protocole avant le 15 février 2007, date limite juridiquement contraignante

(voir la décision 2002/10 de l'Organe exécutif). Le Canada a aussi présenté des données pour ses zones de gestion des oxydes de soufre (ZGOS). Quatre Parties (la Belgique, la Croatie, l'Espagne et la Grèce) ont présenté des données complètes pour 2005 après cette date. Aucune donnée n'a été reçue de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg et de la Communauté européenne. Il manquait aussi les données du Liechtenstein pour 2002, 2003 et 2004.

41. Dans le cas des données par maille, 18 des 25 Parties auxquelles s'appliquait l'obligation d'en fournir ont présenté les données de 2005 dans le maillage de l'EMEP[11]. Douze Parties (l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse) avaient fait parvenir des données par maille avant la date limite du 1er mars 2007. Six Parties (la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni) ont présenté des données par maille pour 2005 après cette date. Aucune donnée par maille pour 2005 n'a été reçue de la Croatie, de la France, de la Grèce, du Liechtenstein, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Communauté européenne. Dans le cas de la Grèce, du Liechtenstein, du Luxembourg et de la Communauté européenne, il manque également les données par maille pour 2000.

42. Dans son neuvième rapport (ECE/EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 17), le Comité a constaté qu'à la date du 25 juillet 2006 six Parties ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombait en matière de communication de données sur les émissions au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre: le Liechtenstein pour 2002, 2003 et 2004; la Croatie pour 2003 et 2004; et l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg et la Communauté européenne pour 2004. La Croatie, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg et la Communauté européenne ont entre-temps communiqué les données manquantes pour 2003 et/ou 2004. Le Liechtenstein ne s'est pas encore acquitté de cette obligation.

43. Le Comité a constaté qu'au 25 juillet 2007, les 11 Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre: le Liechtenstein pour 2002, 2003, 2004 et 2005; l'Italie, le Luxembourg et la Communauté européenne pour 2005; la Croatie, la France et les Pays-Bas pour les données par maille à communiquer pour 2005; et la Grèce, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Communauté européenne pour les données par maille à communiquer pour 2000 et 2005.

5. Protocole relatif aux POP: respect de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 concernant la communication de données sur les émissions

44. Le tableau 5, qui donne une vue d'ensemble des données sur les émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux POP, montre que ces données ne sont pas encore complètes. Sur les 27 Parties auxquelles s'applique l'obligation de notification, 20 avaient présenté des données pour 2005 concernant les trois POP visés avant le 15 février 2007, date limite juridiquement contraignante (voir la décision 2005/1 de l'Organe exécutif): Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède

[11] Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

et Suisse. Une Partie (la Belgique) avait présenté des données complètes pour 2005 au 11 avril 2007 et une autre (la Slovaquie) au 2 mai 2007. Aucune donnée pour 2005 n'a été reçue de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg et de la Communauté européenne. Il manque également les données du Liechtenstein pour l'année de référence, 2003 et 2004, celles du Luxembourg pour 2004 et celles de l'Italie et de la Lituanie pour l'année de référence. La Roumanie n'a pas communiqué de données pour l'année de référence et 2004.

45. Dans son neuvième rapport (EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 21), le Comité a constaté qu'au 26 juillet 2006 les 12 Parties ci-après ne s'étaient pas encore conformées à leur obligation de communiquer des données sur les émissions au titre du Protocole relatif aux POP: la République tchèque pour l'année de référence; la Suède pour l'année de référence et pour 2003; la Norvège pour l'année de référence et pour 2004; l'Islande, le Liechtenstein, la Roumanie et la Communauté européenne pour l'année de référence, 2003 et 2004; l'Allemagne pour 2003 et 2004; et le Danemark, la Finlande, le Luxembourg et la Suisse pour 2004. L'Allemagne, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la République tchèque, la Suède, la Suisse et la Communauté européenne ont entre-temps fourni les données historiques et les données pour l'année de référence qui manquaient, tandis que le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie sont restés en situation de non-conformité.

46. Le Comité a constaté qu'au 25 juillet 2007, les sept Parties ci-après ne s'étaient pas acquittées de l'obligation de communiquer des données sur les émissions au titre du Protocole relatif aux POP: l'Islande[12] et la Communauté européenne pour 2005, l'Italie pour l'année de référence et 2005, la Lituanie pour l'année de référence, le Luxembourg pour 2004 et 2005, la Roumanie pour l'année de référence et 2004, et le Liechtenstein pour l'année de référence, 2003, 2004 et 2005.

6. Protocole relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données sur les émissions

47. Le tableau 6 donne une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds et montre que la communication de données au titre de ce Protocole n'est pas encore achevée. Sur les 26 Parties auxquelles s'applique l'obligation de notification, 22 avaient présenté des données d'émission complètes pour 2005 au 15 février 2007, date limite juridiquement contraignante (voir décision 2005/1 de l'Organe exécutif): Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Une Partie, la Belgique, avait soumis des données d'émission complètes pour 2005 au 11 avril 2007. Le Liechtenstein, le Luxembourg et la Communauté européenne n'avaient pas communiqué de données. Le Liechtenstein et la Communauté européenne n'avaient pas non plus soumis de données pour l'année de référence, 2003 et 2004, et le Luxembourg pour 2004. La Roumanie n'avait pas soumis de données pour l'année de référence, 2003 et 2004.

---

[12] Dans son neuvième rapport (ECE/EB.AIR/2006/3, par. 34), le Comité a demandé au secrétariat de lui soumettre à nouveau la question du respect par l'Islande des obligations qui lui incombent si celle-ci ne s'acquittait pas dans les délais prévus de son obligation de communiquer des informations.

48. Dans son neuvième rapport (EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 24), le Comité avait conclu qu'au 26 juillet 2006, quatre Parties ne s'étaient pas encore conformées à l'obligation en matière de communication de données d'émission qui leur incombe au titre du Protocole relatif aux métaux lourds: le Liechtenstein, la Roumanie et la Communauté européenne pour l'année de base, 2003 et 2004 et le Luxembourg pour 2004. Cette situation est restée inchangée.

49. Le Comité a conclu qu'au 25 juillet 2007, quatre Parties, à savoir le Liechtenstein et la Communauté européenne pour l'année de référence, 2003, 2004 et 2005, la Roumanie pour l'année de référence, 2003 et 2004 et le Luxembourg pour 2004 et 2005, ne s'étaient pas conformées à leur obligation en matière de communication de données d'émission qui leur incombe au titre du Protocole relatif aux métaux lourds.

7. Protocole de Göteborg: respect de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données d'émission sur le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les COV

50. Le tableau 7 présente une vue d'ensemble des données d'émission communiquées par les Parties au Protocole de Göteborg et indique que la communication de données au titre de ce protocole n'est pas encore achevée. Dix-sept des 20 Parties auxquelles l'obligation de communication de données s'appliquait avaient présenté des données complètes relatives aux émissions pour 2005 au 15 février 2007, la date limite juridiquement contraignante (voir décision 2005/1 de l'Organe exécutif): Allemagne, Bulgarie, Danemark, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Une Partie, l'Espagne, avait communiqué des données complètes pour 2005 au 1er juin 2007. Le Luxembourg et la Communauté européenne n'ont pas présenté de données.

51. Le Comité a conclu qu'au 26 juillet 2007, deux Parties (Luxembourg et Communauté européenne) étaient en situation de non-conformité à leur obligation de communiquer des données d'émission au titre du Protocole de Göteborg pour 2005.

8. Conclusions

52. Le Comité, compte tenu de ses conclusions antérieures concernant la communication, par les Parties, de leurs données d'émission[13], a relevé une amélioration constante de l'exhaustivité des données d'émission présentées par les Parties au titre des protocoles, y compris le Protocole relatif aux POP récemment entré en vigueur, le Protocole relatif aux métaux lourds et le Protocole de Göteborg. S'agissant de la ponctualité des notifications, il a constaté que les Parties devaient encore (lorsque cela était possible) améliorer leurs résultats pour satisfaire aux obligations juridiquement contraignantes relatives au respect des délais et éviter de soumettre le secrétariat et le centre EMEP responsable à des pressions injustifiées lors du traitement des communications. Le Comité a constaté avec préoccupation que le

[13] Voir les documents EB.AIR/1998/4, EB.AIR/1999/4, par. 28, EB.AIR/2000/2, par. 21, EB.AIR/2001/3, par. 41, EB.AIR/2002/2/Add.1, par. 18, EB.AIR/2003/1/Add.1, par. 17, EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 19, EB.AIR/2005/3/Add.1, par. 27, et EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 25.

Liechtenstein était la seule Partie à n'avoir encore présenté aucune donnée d'émission depuis 2002.

C. Respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique

53. Comme l'Organe exécutif l'avait demandé dans son plan de travail (domaine d'activité 1.2) (document ECE/EB.AIR/2006/3/Add.2, annexe, adopté par l'Organe exécutif à sa vingt-quatrième session), le Comité a évalué la mesure dans laquelle les Parties aux sept Protocoles en vigueur avaient communiqué, comme elles y étaient tenues, des informations concernant leurs stratégies et politiques, y compris sur les technologies. Il a été procédé à cette évaluation sur la base des réponses des Parties au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, qui peuvent être consultées sur Internet. Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des informations communiquées au 25 juillet 2007 par les Parties aux protocoles en vigueur. Aucune Partie n'a fourni les informations requises au titre des protocoles autrement qu'en répondant au questionnaire.

54. Il est à noter que, comme lors des années précédentes, le Comité n'a tenu compte que de la ponctualité et de l'exhaustivité des réponses des Parties au questionnaire le plus récent, et non de la qualité ou de la pertinence des réponses.

1. Protocole de 1985 relatif au soufre: respect de l'article 6 concernant la communication d'informations sur les programmes, politiques et stratégies nationaux

55. Dix-neuf des 22 Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre qui devaient le faire ont répondu à la section du questionnaire relatif au Protocole (question 1). Chypre et le Royaume-Uni ont également répondu à cette question, bien qu'ils ne soient pas Parties au Protocole. Trois Parties (France, Liechtenstein et Luxembourg) n'ont pas répondu au questionnaire et il peut donc qu'ils aient failli à l'obligation qui leur incombe de communiquer des informations au titre de l'article 6 du Protocole. Cette obligation ne s'appliquait pas à la Lituanie, qui a adhéré au Protocole en mars 2007.

2. Protocole relatif aux oxydes d'azote: respect des alinéas *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels

56. Vingt-quatre des 29 Parties au Protocole relatif aux oxydes d'azote auxquelles l'obligation de notification s'applique ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 2 à 6). La Slovénie a également répondu à ces questions, bien qu'en ce qui la concerne le Protocole ne soit entré en vigueur qu'en avril 2006. Deux Parties qui ont répondu au questionnaire (Chypre et Communauté européenne) n'ont pas répondu aux questions 3 à 5. Trois Parties (Grèce, Liechtenstein et Luxembourg) n'ont pas répondu au questionnaire. Cinq Parties (Chypre, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg et Communauté européenne) peuvent donc avoir failli à l'obligation qui leur incombe de communiquer des informations au titre de l'article 8 du Protocole. L'obligation de notification ne s'appliquait pas à la Lituanie, qui a adhéré au Protocole en mai 2006.

3. Protocole relatif aux COV: respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 concernant l'échange de renseignements et la présentation de rapports annuels

57. Dix-sept des 21 Parties au Protocole relatif aux COV ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 7 à 12). Le Canada, Chypre, la Fédération de Russie et l'Ukraine ont également répondu à ces questions, bien que ces pays ne soient pas Parties au Protocole. Une Partie qui a répondu au questionnaire (France) n'a pas répondu à ces questions. Trois Parties (Liechtenstein, Luxembourg et Monaco) n'ont pas répondu au questionnaire. Quatre Parties (France, Liechtenstein, Luxembourg et Monaco) peuvent donc avoir failli à l'obligation qui leur incombe de communiquer des informations au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du Protocole.

4. Protocole de 1994 relatif au soufre: respect des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 5 concernant les informations à communiquer

58. Vingt des 26 Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre auxquelles l'obligation de notification s'appliquait ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 13 à 18). Chypre a également répondu à certaines questions de cette section, bien que ce pays n'ait ratifié le Protocole qu'en avril 2006. L'Ukraine a également répondu à ces questions, bien qu'elle ne soit pas partie au Protocole. Deux Parties qui ont répondu au questionnaire (France et Communauté européenne) n'ont pas répondu à ces questions. Quatre Parties (Grèce, Liechtenstein, Luxembourg et Monaco) n'ont pas répondu au questionnaire. Six Parties (France, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco et Communauté européenne) peuvent donc avoir failli à leur obligation de communiquer des informations au titre des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.

5. Protocole relatif aux polluants organiques persistants: respect de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9 concernant les informations à communiquer

59. Dix-sept des 25 Parties au Protocole relatif aux POP auxquelles l'obligation de notification s'appliquait ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 19 à 30). La Belgique et la Fédération de Russie ont également répondu à ces questions, bien que la Belgique n'ait ratifié le Protocole qu'en mai 2006 et que la Fédération de Russie n'y soit pas partie. Deux Parties qui ont répondu au questionnaire (France et Communauté européenne) n'ont pas répondu à ces questions. Une Partie qui a répondu au questionnaire (Estonie) n'a pas répondu à la question 28. Cinq Parties (Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Huit Parties (Estonie, France, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Roumanie et Communauté européenne) peuvent donc avoir failli à leur obligation de communiquer des informations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole. Cette obligation ne s'appliquait pas à l'Italie ni à la Lituanie, qui ont ratifié le Protocole en juin 2006.

6. Protocole relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 concernant les informations à communiquer

60. Dix-huit des 27 Parties au Protocole relatif aux métaux lourds auxquelles l'obligation s'appliquait ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 31 à 35). La Fédération de Russie et l'Ukraine ont également répondu à ces questions, bien qu'elles ne soient pas parties au Protocole. Deux Parties qui ont répondu au questionnaire (France et Communauté européenne) n'ont pas répondu à ces questions. Une Partie (Chypre) n'a pas répondu à la question 32. Une Partie (Lituanie) n'a pas répondu aux questions 31 à 34. Cinq Parties (Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Neuf Parties (Chypre, France, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Roumanie et Communauté européenne) peuvent donc avoir failli à leur obligation de communiquer des informations en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole. Cette obligation ne s'appliquait pas à l'Estonie, qui a ratifié le Protocole en mars 2006.

7. Protocole de Göteborg: respect de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 concernant les informations à communiquer

61. Seize des 20 Parties au Protocole de Göteborg auxquelles l'obligation de notification s'appliquait ont répondu à toutes les questions de la section consacrée à cet instrument (questions 36 à 49). La Belgique, le Canada et l'Ukraine ont également répondu à ces questions, bien que ces pays ne soient pas Parties au Protocole. Chypre a aussi répondu à ces questions, bien que ce pays n'ait adhéré au Protocole qu'en 2007. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire et peuvent donc avoir failli à leur obligation de communiquer des informations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole. Cette obligation ne s'appliquait pas à la France, qui a approuvé le Protocole en avril 2007, ni à la Hongrie, qui a approuvé le Protocole en novembre 2006.

8. Conclusions

62. Au 25 juillet 2007, selon une évaluation de leurs réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, 13 Parties ne s'étaient pas acquittées de toutes leurs obligations de communiquer des informations en vertu des sept Protocoles:

a) Protocole de 1985 relatif au soufre: France, Liechtenstein et Luxembourg;

b) Protocole relatif aux oxydes d'azote: Chypre, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg et Communauté européenne;

c) Protocole relatif aux COV: France, Liechtenstein, Luxembourg et Monaco;

d) Protocole de 1994 relatif au soufre: France, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco et Communauté européenne;

e) Protocole relatif aux POP: Estonie, France, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Roumanie et Communauté européenne;

f) Protocole relatif aux métaux lourds: Chypre, France, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Roumanie et Communauté européenne;

g) Protocole de Göteborg: Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie.

D. Recommandations à l'attention de l'Organe exécutif

63. Constatant que certaines Parties ne se sont pas conformées à leurs obligations en matière de communication d'informations, le Comité recommande que l'Organe exécutif adopte les décisions suivantes:

Respect par les Parties autres que l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Prend note* des sections du dixième rapport du Comité d'application concernant:

i) La suite donnée à la décision 2006/10 de l'Organe exécutif concernant le respect, par certaines Parties, de leurs obligations relatives à la communication d'informations (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 25 à 29);

ii) Le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (EB.AIR/2007/3, par. 53 à 62, et tableau 8);

b) *Rappelle* que, dans sa décision 2006/10, il avait noté que quatre Parties (Islande, Liechtenstein, Luxembourg et Roumanie), dont il avait constaté à sa vingt-troisième session que, contrairement à leurs obligations, elles n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs stratégies et politiques, étaient toujours en situation de non-conformité et qu'il leur avait été demandé de communiquer les informations manquantes le 31 janvier 2006 au plus tard (ECE/EB.AIR/87/Add.1, annexe VIII);

c) *Note avec satisfaction* que le Bélarus, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande et Moldova ont complété leurs réponses au questionnaire de 2006 et se sont donc conformés à leur obligation de communiquer des informations sur leurs stratégies et politiques;

d) *Note avec regret* que Chypre, l'Estonie, la France, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, Monaco, le Portugal et la Communauté européenne ne se sont pas acquittés de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques pour 2006;

e) *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des Protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

f) *Prie instamment* en particulier Chypre, l'Estonie, la France, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, le Portugal, la Roumanie et la Communauté européenne, étant donné que ces Parties n'ont pas répondu au questionnaire de 2006, de répondre sans retard au questionnaire de 2008 afin de s'acquitter de leur obligation de communiquer des informations;

g) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.

Respect par les Parties autres que le Liechtenstein de leurs obligations de rendre compte de leurs émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Prend note* des sections du dixième rapport du Comité d'application qui font état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté l'obligation qui leur incombe, en vertu des Protocoles, de notifier leurs données d'émission, compte tenu des informations communiquées par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 30 à 52 et tableaux 1 à 7);

b) *Regrette* que l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Roumanie et la Communauté européenne n'aient pas encore communiqué des données d'émission définitives et complètes pour la période allant jusqu'à 2005;

c) *Regrette* que la Croatie, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Communauté européenne n'aient pas encore communiqué des données par maille pour la période allant jusqu'en 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

d) *Prie instamment*:

i) La Croatie de communiquer les données par maille manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

ii) La France de communiquer les données par maille manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

iii) La Grèce de communiquer les données par maille manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

iv) L'Islande de communiquer les données manquantes au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

v) L'Italie de communiquer les données manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif aux composés organiques volatils et du Protocole de 1994

relatif au soufre, et les données manquantes pour 2005 et l'année de référence au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

vi) La Lituanie de communiquer les données manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

vii) Le Luxembourg de communiquer les données manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif aux composés organiques volatils et du Protocole de Göteborg, les données pour 2004 et 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds, ainsi que les données pour 2005 et les données par maille pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

viii) Les Pays-Bas de communiquer les données par maille manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

ix) La Roumanie de communiquer les données manquantes pour l'année de référence et 2004 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

x) La Communauté européenne de communiquer les données manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de Göteborg, les données pour l'année de base, 2003, 2004 et 2005 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, ainsi que les données pour 2005 et les données par maille pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

e) *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre du Protocole, y compris, le cas échéant, en s'alignant sur tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;

f) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne leurs obligations de communication d'informations sur les émissions et de faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.

Respect par l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques

L'Organe exécutif,

*Agissan*t en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Rappelle* ses décisions 2005/8 et 2006/10, dans lesquelles il a prié instamment l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie de s'acquitter de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques;

b) *Prend note* des sections du dixième rapport du Comité d'application concernant:

i) La suite donnée à la décision 2006/10 de l'Organe exécutif relative au respect par certaines Parties de leurs obligations de notification (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 25 à 29);

ii) La mesure dans laquelle les Parties ont respecté l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 53 à 62 et tableau 8);

c) *Constate avec préoccupation* que l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie n'avaient pas répondu au questionnaire de 2004 sur les stratégies et politiques, n'ont pas répondu à la demande, formulée dans les décisions 2005/8 et 2006/10, tendant à ce que ces pays répondent au questionnaire de 2006, et ne se sont donc pas conformés à leur obligation de rendre compte de leurs stratégies et politiques pendant quatre années consécutives;

d) *Prie instamment* l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie, dans ce contexte, de répondre sans retard au questionnaire de 2008 afin de se conformer à leur obligation de communiquer des informations;

e) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie en matière de communication d'informations sur les stratégies et politiques, et de faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.

Respect par le Liechtenstein de ses obligations de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

a) *Prend note* des sections du dixième rapport du Comité d'application qui font état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communication de données d'émission au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 30 à 52 et tableaux 1 à 7);

b) *Constate avec préoccupation* que le Liechtenstein est la seule Partie qui n'ait pas communiqué de données sur les émissions depuis 2002 et ne s'est donc pas conformé à son obligation de communiquer des données sur les émissions pendant quatre années consécutives;

c) *Prie instamment* le Liechtenstein de communiquer d'urgence toutes les données manquantes pour 2002, 2003, 2004 et 2005 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote et du Protocole relatif aux COV; les données pour 2002, 2003 et 2005, ainsi que les données par maille pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994

relatif au soufre; et les données pour l'année de référence, 2003, 2004 et 2005 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds;

d) *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein pour se conformer à son obligation de notification des émissions et de faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.

III. EXAMEN APPROFONDI DU RESPECT PAR LES PARTIES DU PROTOCOLE DE GÖTEBORG

64. Comme demandé par l'Organe exécutif dans son plan de travail (activité 1.2), le Comité a continué et achevé son examen approfondi du respect par les Parties du Protocole de Göteborg, notamment des progrès accomplis vers le respect des plafonds nationaux d'émission pour 2010. À cette fin, il s'est appuyé sur les données d'émission communiquées à l'EMEP par les Parties dans leurs rapports pour 2007, ainsi que sur les réponses au questionnaire de 2006 concernant l'examen des stratégies et politiques. Le Comité a limité son examen aux obligations qu'il avait classées comme prioritaires (ECE/EB.AIR/2006/3/Add.2, chap. IV, par. 29). Les obligations de notification des Parties au titre de l'article 7 font l'objet d'un traitement séparé dans le chapitre II du présent rapport.

65. Le Comité a salué le travail considérable accompli par le secrétariat pour l'examen approfondi et a reconnu qu'il avait besoin de ressources supplémentaires pour pouvoir soutenir les travaux relatifs à l'examen approfondi des Protocoles dans l'avenir.

66. Au cours de ses travaux, le Comité a eu bien présent à l'esprit l'objectif de cet examen approfondi, qui était d'évaluer l'«état de santé» général du Protocole en question plutôt que de déterminer si telle ou telle Partie a ou n'a pas respecté ses obligations. Cependant, lorsque le Comité a procédé à son examen approfondi du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole, il n'a pas évalué le respect des obligations dans son ensemble et a fondé son examen approfondi, comme indiqué plus haut, uniquement sur les réponses reçues au questionnaire de 2006 et les données d'émission communiquées. Le Comité s'est efforcé d'éviter autant que possible de tirer des conclusions ou de donner sa propre interprétation des réponses communiquées, en tenant compte uniquement du «texte» des réponses.

67. Le Comité a éprouvé beaucoup de difficultés à procéder à un examen approfondi du respect des obligations des Parties en se fondant sur les réponses communiquées et est parvenu à la conclusion que, dans de nombreux cas, l'évaluation n'était pas possible. Dans une large mesure, ces difficultés ont été causées par des incohérences ou ce qui a semblé être des erreurs manifestes dans les réponses fournies ou souvent par des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence. Par exemple, dans certains cas, les réponses faisaient état de valeurs limites d'émission qui étaient différentes de celles visées dans les annexes du Protocole, sans qu'il soit indiqué que ces valeurs correspondaient à une autre approche de la réduction des émissions. D'autre part, le renvoi à des dispositions législatives européennes ou nationales, en l'absence de valeurs numériques précises, n'a pas, comme lors des examens approfondis antérieurs, été considéré par le Comité comme une réponse suffisante. La complexité des annexes du Protocole et le fait que des questions du questionnaire de 2006 n'étaient dans certains cas pas claires ou suffisamment précises ont contribué dans une certaine mesure aux incohérences ou au caractère incomplet des réponses des Parties. Conscient de ces difficultés, le

Comité, après sa première réunion de 2007, a prié le secrétariat de demander aux Parties dont les réponses n'étaient pas suffisantes de réaliser une évaluation en vue de soumettre des informations complémentaires. Le Comité a examiné les informations communiquées lors de sa deuxième réunion.

68. Le Comité a relevé en particulier que, lorsque l'utilisation des meilleures techniques disponibles dans certaines installations est réglementée au cas par cas par des permis, elle n'entraîne pas nécessairement dans tous les cas la même réduction d'émission que celle qui serait obtenue par l'application de valeurs limites d'émission. En conséquence, lorsqu'une Partie a mentionné l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou de permis reposant sur les meilleures techniques disponibles en indiquant qu'elle peut remplacer l'utilisation de valeurs limites d'émission pour une certaine catégorie de sources, mais qu'elle n'a pas démontré de façon probante que cette méthode lui a permis d'obtenir des réductions d'émission aussi élevées ou plus élevées que par l'application des valeurs limites d'émission, le Comité a considéré qu'il n'était pas en mesure d'évaluer le respect des obligations.

69. Lorsqu'une Partie a déclaré qu'aucune source (nouvelle) au sein d'une catégorie de sources déterminée pour laquelle le Protocole énonce des obligations n'existait dans le pays, le Comité a conclu que cette obligation n'était «pas applicable».

70. Le Comité a évalué les réponses au questionnaire de 2006 données par les 20 Parties pour lesquelles le Protocole était en vigueur à la date à laquelle ce questionnaire devait être rempli. Il a relevé que les obligations relatives à l'application de valeurs limites aux sources fixes nouvelles visées au paragraphe 2 de l'article 3 et les mesures visées au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole sont entrées en vigueur en mai 2006 pour 16 Parties (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Communauté européenne), en octobre 2006 pour la Bulgarie, en juillet 2006 pour la Slovaquie, en décembre 2006 pour la Suisse et en mars 2007 pour le Royaume-Uni, mais que les réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques ont été transmises au plus tard le 31 mars 2006. En conséquence, les conclusions relatives à ces Parties pour ce qui est des obligations visées dans les sections B, C et E ci-après sont provisoires et ne constituent pas une évaluation juridique. L'obligation d'application de valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 et les valeurs limites pour le gazole visées dans le tableau 2 de l'annexe IV ne sont pas encore applicables à la Bulgarie, étant donné que, lors de la ratification du Protocole par ce pays, ce dernier avait fait une déclaration selon laquelle il souhaitait être traité en tant que pays dont l'économie est en transition aux fins des délais prévus à l'article 3.

A. Progrès accomplis vers le respect du paragraphe 1 de l'article 3

71. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties ayant un plafond d'émission dans l'un quelconque des tableaux de l'annexe II sont tenues de réduire leurs émissions annuelles et de maintenir cette réduction à cette limite conformément au calendrier spécifié dans cette annexe. En outre, les Parties sont tenues, au minimum, de maîtriser leurs émissions annuelles de composés polluants conformément aux obligations énoncées à l'annexe II.

72. Le Comité a conclu que, selon les plus récentes données d'émission officielles, cinq Parties au Protocole de Göteborg (Lettonie, Lituanie, République tchèque, Roumanie et Slovaquie)

s'étaient déjà conformées à leurs plafonds d'émission pour 2010 en ce qui concerne les quatre polluants visés à l'annexe II; que trois Parties (Bulgarie, Suède et Suisse) s'étaient conformées à leurs plafonds d'émission pour trois des quatre polluants; et qu'une Partie (Luxembourg) s'était conformée à ses plafonds d'émission pour deux polluants. Huit Parties (Danemark, États-Unis, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Slovénie) se sont conformées à leurs plafonds d'émission pour au moins un polluant qui faisait l'objet d'un plafond d'émission. Trois Parties (Allemagne, Espagne et Communauté européenne) n'étaient pas encore en conformité pour les quatre polluants.

B. Respect du paragraphe 2 de l'article 3

73. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3, les Parties sont tenues d'appliquer les valeurs limites spécifiées dans les annexes IV, V et VI du Protocole à chaque source fixe nouvelle entrant dans une catégorie de sources fixes mentionnée dans ces annexes, au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe VII. Une Partie peut, sinon, appliquer des stratégies différentes de réduction des émissions qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents pour l'ensemble des catégories de sources. Le délai fixé dans l'annexe VII est d'un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie considérée.

1. Valeurs limites spécifiées dans l'annexe IV

i) *Valeurs limites pour les émissions d'oxydes de soufre (SO_X) provenant des chaudières*

74. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques et, en particulier des réponses à la question 36, que huit Parties (Allemagne, Espagne, États-Unis, Finlande, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) avaient respecté leurs obligations.

75. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de SO_x provenant des chaudières.

76. Le Comité a constaté que sept Parties (Bulgarie, Danemark, Lituanie, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Communauté européenne) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles s'étaient conformées à leur obligation en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de SO_x provenant de chaudières.

77. Le Comité a constaté qu'une Partie (Suisse) ne s'est pas conformée à cette obligation.

ii) *Valeurs limites pour la teneur en soufre du gazole*

78. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 37, que cinq Parties (Allemagne, Bulgarie, Pays-Bas, République tchèque et Royaume-Uni) étaient en conformité avec cette obligation.

79. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour la teneur en soufre du gazole.

80. Le Comité a constaté que huit Parties (Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles s'étaient conformées à l'obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour la teneur en soufre du gazole. Le Comité a conclu que, si les réponses à cette question étaient incomplètes, cela pouvait résulter dans une certaine mesure de la formulation particulièrement obscure de la question initiale dans le questionnaire de 2006. Cette obligation n'est pas applicable aux États-Unis.

81. Le Comité a constaté que deux Parties (Lituanie et Slovaquie) n'étaient pas en conformité avec cette obligation.

2. Valeurs limites spécifiées dans l'annexe V

i) *Valeurs limites pour les émissions d'oxydes d'azote (NO_x)*

82. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 38, que quatre Parties (Allemagne, Espagne, États-Unis et République tchèque) étaient en conformité avec cette obligation.

83. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de NO_x.

84. Le Comité a constaté que six Parties (Bulgarie, Finlande, Lituanie, Norvège, Suède et Communauté européenne) avaient présenté des réponses qui étaient incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles étaient en conformité avec l'obligation en titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de NOx.

85. Le Comité a constaté que six Parties (Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse) n'étaient pas en conformité avec cette obligation.

3. Valeurs limites spécifiées dans l'annexe VI

i) *Valeurs limites pour les émissions de composés organiques volatils provenant des opérations de stockage et de distribution d'essence*

86. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 a), que sept Parties (Allemagne, Espagne, États-Unis, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque et Suisse) étaient en conformité avec cette obligation.

87. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COV provenant des opérations de stockage et de distribution d'essence.

88. Le Comité a constaté que deux Parties (Finlande et Norvège) avaient présenté des réponses qui étaient incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles étaient en conformité avec l'obligation en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COV provenant des opérations de stockage et de distribution d'essence.

89. Le Comité a constaté que sept Parties (Bulgarie, Danemark, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Communauté européenne) ne respectaient pas cette obligation.

ii) *Valeurs limites pour les émissions de composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM) provenant de l'application de revêtements adhésifs*

90. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 b), que 12 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

91. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'application de revêtements adhésifs.

92. Le Comité a constaté que deux Parties (Royaume-Uni et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'application de revêtements adhésifs.

93. Le Comité a constaté que deux Parties (Danemark et Suisse) n'avaient pas respecté cette obligation.

iii) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la stratification du bois et des plastiques*

94. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 c), que 13 Parties (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

95. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la stratification du bois et des plastiques.

96. Le Comité a constaté que trois Parties (Royaume-Uni, Suède et Suisse) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et il n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'application de la stratification du bois et des plastiques.

iv) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'application de revêtements dans l'industrie automobile*

97. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 d), que 12 Parties (Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

98. Une Partie, la Suisse, a affirmé qu'elle n'avait pas de production automobile, de sorte que le Comité a considéré que cette obligation ne lui était pas applicable.

99. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'application de revêtements dans l'industrie automobile.

100. Le Comité a constaté que trois Parties (Bulgarie, Royaume-Uni et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'application de revêtements dans l'industrie automobile.

v) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'application de revêtements dans divers secteurs industriels*

101. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 e), que 10 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

102. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles

avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'application de revêtements dans divers secteurs industriels.

103. Le Comité a constaté que quatre Parties (Danemark, République tchèque, Slovaquie et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'application de revêtements dans divers secteurs industriels.

104. Le Comité a constaté que deux Parties (Royaume-Uni et Suisse) ne respectaient pas cette obligation.

vi) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'enduction de bandes en continu*

105. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 f), que 11 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

106. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'enduction de bandes en continu.

107. Le Comité a constaté que trois Parties (Danemark, Pays-Bas et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application des valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'enduction de bandes en continu.

108. Le Comité a constaté que deux Parties (Royaume-Uni et Suisse) ne respectaient pas cette obligation.

vii) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant du nettoyage à sec*

109. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 g), que 14 Parties (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

110. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant du nettoyage à sec.

111. Le Comité a constaté que deux Parties (Suède et Suisse) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant du nettoyage à sec.

viii) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la fabrication de revêtements, vernis, encres et adhésifs*

112. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 h), que 11 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

113. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la fabrication de revêtements, vernis, encres et adhésifs.

114. Le Comité a constaté que quatre Parties (Danemark, Royaume-Uni, Suède et Suisse) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la fabrication de revêtements, vernis, encres et adhésifs.

115. Le Comité a constaté qu'une Partie (République tchèque) ne respectait pas cette obligation.

ix) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant des procédés d'impression*

116. Le Comité a conclu des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 i), que 12 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

117. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant des procédés d'impression.

118. Le Comité a constaté que deux Parties (Danemark et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant des procédés d'impression.

119. Le Comité a constaté que deux Parties (Royaume-Uni et Suisse) ne respectaient pas cette obligation.

x) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la fabrication de produits pharmaceutiques*

120. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 j), que 12 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

121. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la fabrication de produits pharmaceutiques.

122. Le Comité a constaté que trois Parties (Danemark, Suède et Suisse) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la fabrication de produits pharmaceutiques.

123. Le Comité a constaté qu'une Partie (Royaume-Uni) ne respectait pas cette obligation.

xi) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la mise en œuvre du caoutchouc naturel ou synthétique*

124. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 k), que 11 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) respectaient cette obligation.

125. Une Partie, la Suisse, a affirmé qu'elle ne produisait pas de caoutchouc, de sorte que le Comité a considéré que cette obligation ne lui était pas applicable.

126. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites aux émissions de COVNM provenant de la mise en œuvre du caoutchouc naturel ou synthétique.

127. Le Comité a constaté que deux Parties (Danemark et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de la mise en œuvre du caoutchouc naturel ou synthétique.

128. Le Comité a constaté que deux Parties (Royaume-Uni et Communauté européenne) ne respectaient pas cette obligation.

xii) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant du nettoyage de surfaces*

129. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 l), que 11 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

130. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant du nettoyage de surfaces.

131. Le Comité a constaté que trois Parties (Danemark, Suède et Suisse) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant du nettoyage de surfaces.

132. Le Comité a constaté que deux Parties (République tchèque et Royaume-Uni) ne respectaient pas cette obligation.

xiii) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'extraction d'huiles végétales et de graisses animales et du raffinage d'huiles végétales*

133. Le Comité a déduit des réponses du questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 m), que 12 Parties (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

134. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'extraction d'huiles végétales et de graisses animales et du raffinage d'huiles végétales.

135. Le Comité a constaté que trois Parties (Pays-Bas, Suède et Suisse) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'extraction d'huiles végétales et de graisses animales et du raffinage d'huiles végétales.

136. Le Comité a constaté qu'une Partie (Royaume-Uni) ne respectait pas cette obligation.

xiv) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant des opérations de finition de véhicules*

137. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 n), que 11 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) respectaient cette obligation.

138. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant des opérations de finition de véhicules.

139. Le Comité a constaté que cinq Parties (Danemark, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Communauté européenne) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant des opérations de finition de véhicules.

xv) *Valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'imprégnation de surfaces en bois*

140. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 39 o), que 12 Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

141. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Comme elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles avaient respecté leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'imprégnation de surfaces en bois.

142. Le Comité a constaté que trois Parties (Danemark, Suède et Suisse) avaient présenté des réponses incomplètes, peu claires ou manquant de pertinence, et n'a donc pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'application de valeurs limites pour les émissions de COVNM provenant de l'imprégnation de surfaces en bois.

143. Le Comité a constaté qu'une Partie (Royaume-Uni) ne se conformait pas à cette obligation.

C. Respect de l'alinéa *a* i) du paragraphe 1 de l'article 7

144. Aux termes de l'alinéa *a* i) du paragraphe 1 de l'article 7, les Parties qui ont employé des stratégies différentes de réduction des émissions au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 3

doivent présenter des documents à l'appui des stratégies appliquées attestant leur respect des obligations énoncées dans ces paragraphes.

145. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 40, que trois Parties, à savoir la Finlande, la Norvège et la Suède, avaient appliqué des stratégies différentes de réduction des émissions. La Finlande s'est référée à des documents relatifs aux stratégies en question. Le Comité a estimé que les informations communiquées étaient insuffisantes pour déterminer si ces stratégies aboutissaient globalement à des niveaux d'émission équivalents à ceux qui résultaient de l'application des valeurs limites mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3. Il a constaté que les réponses envoyées par la Norvège et la Suède étaient insuffisantes pour déterminer si ces Parties avaient satisfait à l'obligation de présenter des documents à l'appui de stratégies différentes de ce type.

146. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si l'obligation prévue à l'alinéa *a* i) de ce paragraphe leur était applicable.

D. Respect du paragraphe 5 de l'article 3

147. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 3, chaque Partie doit appliquer, pour les carburants et les sources mobiles nouvelles, les valeurs limites visées à l'annexe VIII au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe VII. Ces délais sont les suivants: a) dans le cas des Parties qui ne sont pas des pays en transition, la date d'entrée en vigueur du Protocole ou les dates associées aux mesures spécifiées à l'annexe VIII et aux valeurs limites spécifiées au tableau 2 de l'annexe IV, la date la plus éloignée étant retenue; et b) dans le cas des Parties qui, lors du dépôt de leur instrument de ratification, ont fait savoir qu'elles souhaitaient être traitées comme des pays en transition sur le plan économique, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du Protocole ou cinq ans après les dates associées aux mesures spécifiées à l'annexe VIII et aux valeurs limites spécifiées au tableau 2 de l'annexe IV, la date la plus éloignée étant retenue. La Bulgarie est la seule Partie qui, aux fins de la section D, doit être considérée comme un pays en transition. Les obligations prévues au paragraphe 5 de l'article 3 ne lui sont donc pas encore applicables. Cependant, cette Partie a indiqué des valeurs limites dans la plupart des catégories pertinentes visées à l'annexe VIII et au tableau 2 de l'annexe IV.

1. Valeurs limites spécifiées à l'annexe VIII

i) *Valeurs limites pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers selon le tableau 1 de l'annexe VIII du Protocole*

148. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 41 a), que 13 Parties (Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

149. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles

s'étaient acquittées de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires légers.

150. Le Comité a constaté que deux Parties (Finlande et Suède) avaient envoyé des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc pas déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires légers.

ii) *Valeurs limites pour les véhicules utilitaires lourds soumis à des essais ESC (cycle d'essai européen en conditions stabilisées) et ELR (essai européen en charge) selon le tableau 2 de l'annexe VIII du Protocole*

151. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques et, en particulier, des réponses à la question 41 b) i), que 12 Parties (Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

152. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux véhicules utilitaires lourds soumis à l'essai ESC/ELR selon le tableau 2 de l'annexe VIII du Protocole.

153. Le Comité a constaté que deux Parties (Allemagne et Suède) avaient envoyé des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc pas déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux véhicules utilitaires lourds soumis à l'essai ESC/ELR selon le tableau 2 de l'annexe VIII du Protocole.

154. Le Comité a estimé qu'une Partie (République tchèque) ne s'était pas conformée à cette obligation.

iii) *Valeurs limites pour les véhicules utilitaires lourds soumis à l'essai ETC (cycle d'essai européen en conditions transitoires) selon le tableau 3 de l'annexe VIII du Protocole*

155. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 41 b) ii), que 14 Parties (Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

156. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas pu déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux véhicules utilitaires lourds soumis à l'essai ETC selon le tableau 3 de l'annexe VIII du Protocole.

157. Le Comité a constaté qu'une Partie (Suède) avait présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc pas déterminer si elle respectait l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux véhicules utilitaires lourds soumis à l'essai ETC selon le tableau 3 de l'annexe VIII du Protocole.

iv) *Valeurs limites pour les moteurs diesel des engins mobiles non routiers (ISO 8178) selon le tableau 5 de l'annexe VIII du Protocole*

158. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, en particulier des réponses à la question 41 c), que 13 Parties (Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

159. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas pu déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites pour les moteurs diesel des engins mobiles non routiers (ISO 8178) selon le tableau 5 de l'annexe VIII du Protocole.

160. Le Comité a constaté que deux Parties (Finlande et Suède) avaient envoyé des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc pas déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites pour les moteurs diesel des engins mobiles non routiers (ISO 8178) selon le tableau 5 de l'annexe VIII du Protocole.

v) *Valeurs limites pour les motocycles, les trois-roues et les quatre-roues (>50 cm^3; >45 km/h) selon le tableau 6 de l'annexe VIII du Protocole*

161. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 41 d), qu'une Partie (États-Unis) respectait cette obligation.

162. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux motocycles, aux trois-roues et aux quatre-roues (>50 cm^3; >45 km/h) selon le tableau 6 de l'annexe VIII du Protocole.

163. Le Comité n'a pas pu déterminer si les réponses des 14 Parties ci-après satisfaisaient à l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux motocycles, aux trois-roues et aux quatre-roues (>50 cm^3; >45 km/h) selon le tableau 6 de l'annexe VIII du Protocole: Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne. La raison pour laquelle il n'a pas pu évaluer le respect de l'obligation en question dans le cas de ces Parties tient au fait que les nouvelles normes EURO (phase III) pour les motocycles qui sont applicables dans ces pays autorisent (apparemment) des valeurs

limites pour les émissions de NO_x supérieures à celles des normes de la phase I spécifiées au tableau 6 de l'annexe VIII du Protocole. Aucune procédure d'essai n'est mentionnée au tableau 6, mais les nouvelles limites d'émission de la phase III, correspondant à l'état le plus récent des progrès techniques, ont été fixées sur la base d'une procédure d'essai perfectionnée. Celle-ci est beaucoup plus représentative du fonctionnement des véhicules dans le monde réel et des effets des émissions produites par leurs gaz d'échappement que la procédure normalement associée à la phase I. Il a en outre été noté que la procédure perfectionnée utilisée pour les essais était considérée comme équivalente à la procédure du Règlement technique mondial n° 2 de la CEE de 2005.

vi) *Valeurs limites pour les cyclomoteurs (≤50 cm^3; <45 km/h) selon le tableau 7 de l'annexe VIII du Protocole*

164. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 41 e), que 13 Parties (Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Communauté européenne) respectaient cette obligation.

165. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites pour les cyclomoteurs (≤50 cm^3; <45 km/h) selon le tableau 7 de l'annexe VIII du Protocole.

166. Le Comité a constaté que deux Parties (Finlande et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites pour les cyclomoteurs (≤50 cm^3; <45 km/h) selon le tableau 7 de l'annexe VIII du Protocole.

vii) *Valeurs limites pour les carburants selon les tableaux 8 et 10 de l'annexe VIII du Protocole: essence*

167. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 42 a), que 12 Parties (Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie et Suisse) respectaient cette obligation.

168. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites pour les carburants, selon les tableaux 8 et 10 de l'annexe VIII du Protocole.

169. Le Comité a constaté qu'une Partie (Suède) avait présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc déterminer si elle respectait l'obligation

prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites pour les carburants selon les tableaux 8 et 10 de l'annexe VIII du Protocole.

170. Le Comité a constaté que deux Parties (Slovaquie et Communauté européenne) ne respectaient pas cette obligation.

viii) *Valeurs limites pour les carburants selon les tableaux 9 et 11 de l'annexe VIII du Protocole: carburant diesel*

171. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 42 b), que 11 Parties (Allemagne, Espagne, États-Unis, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie et Suisse) respectaient cette obligation.

172. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas pu déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux carburants selon les tableaux 9 et 11 de l'annexe VIII du Protocole.

173. Le Comité a constaté que deux Parties (Suède et Communauté européenne) avaient présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc pas déterminer si elles satisfaisaient à l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 concernant l'application de valeurs limites aux carburants selon les tableaux 9 et 11 de l'annexe VIII du Protocole.

174. Le Comité a constaté que deux Parties (Danemark et Slovaquie) ne respectaient pas cette obligation.

E. Respect du paragraphe 8 de l'article 3

175. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3, les Parties sont tenues d'appliquer, au minimum, des mesures visant à maîtriser l'ammoniac spécifiées à l'annexe IX du Protocole. En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 10 du même article, cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis.

1. Mesures spécifiées à l'annexe IX pour maîtriser les émissions d'ammoniac

i) *Publication et diffusion d'un code indicatif de bonnes pratiques agricoles pour lutter contre les émissions d'ammoniac*

176. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 43, que six Parties (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Lituanie, Royaume-Uni et Slovénie) respectaient cette obligation.

177. Une Partie (Communauté européenne) a signalé que la mise en œuvre des mesures visées à l'annexe IX incombait à ses États membres; le Comité a donc estimé que l'obligation en question ne s'appliquait pas à cette Partie.

178. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 concernant la publication et la diffusion d'un code indicatif de bonnes pratiques agricoles pour lutter contre les émissions d'ammoniac.

179. Le Comité a constaté que cinq Parties (Espagne, Finlande, Pays-Bas, République tchèque et Slovaquie) avaient présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc déterminer si elles avaient satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 concernant la publication et la diffusion d'un code indicatif de bonnes pratiques agricoles pour lutter contre les émissions d'ammoniac.

180. Le Comité a constaté que trois Parties (Norvège, Suède et Suisse) ne s'étaient pas acquittées de cette obligation.

ii) *Mesures prises pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais à base d'urée*

181. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 44, que 12 Parties (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni Slovénie, Suède et Suisse) respectaient cette obligation.

182. Une Partie (Communauté européenne) a fait savoir que la mise en œuvre des mesures visées à l'annexe IX incombait à ses États membres; le Comité a donc estimé que l'obligation en question ne s'appliquait pas à cette Partie.

183. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 8 de l'article 3 concernant les mesures à prendre pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais à base d'urée.

184. Le Comité a constaté que deux Parties (Espagne et Slovaquie) avaient présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc déterminer si elles avaient satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 concernant les mesures à prendre pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais à base d'urée.

iii) *Interdiction de l'utilisation d'engrais au carbonate d'ammonium*

185. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 45, que six Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, Norvège, Pays-Bas et Slovénie) respectaient cette obligation.

186. Une Partie (Communauté européenne) a fait savoir que la mise en œuvre des mesures visées à l'annexe IX incombait à ses États membres; le Comité a donc estimé que l'obligation en question ne s'appliquait pas à cette Partie.

187. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas satisfait à leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas pu déterminer si elles respectaient leur obligation au titre du paragraphe 8 de l'article 3 concernant l'interdiction d'utiliser des engrais au carbonate d'ammonium.

188. Le Comité a constaté qu'une Partie (Slovaquie) avait présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc déterminer si elle avait satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 concernant l'interdiction d'utiliser des engrais au carbonate d'ammonium.

189. Le Comité a constaté que sept Parties (Danemark, Finlande, Lituanie, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse) ne respectaient pas cette obligation.

iv) *Mesures prises pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'application de lisier et de fumier*

190. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 46, que 11 Parties (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie et Suisse) respectaient cette obligation.

191. Une Partie (Communauté européenne) a fait savoir que la mise en œuvre des mesures visées à l'annexe IX incombait à ses États membres; le Comité a donc estimé que l'obligation en question ne s'appliquait pas à cette Partie.

192. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles s'étaient acquittées de l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 concernant les mesures à prendre pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'application de lisier et de fumier.

193. Le Comité a constaté que trois Parties (Espagne, Slovaquie et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc déterminer si elles avaient satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 concernant les mesures à prendre pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'application de lisier et de fumier.

v) *Utilisation, pour les enceintes nouvelles de stockage de lisier installées dans les grandes exploitations porcines et avicoles, des systèmes ou techniques de stockage peu polluants dont il a été démontré qu'ils permettaient de réduire les émissions de 40 % ou plus par rapport aux systèmes ou techniques de référence, comme indiqué dans le document d'orientation V (décision 1999/1 de l'Organe exécutif)*

194. Le Comité a déduit des réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 47, que sept Parties (Allemagne, Danemark, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie et Suisse) respectaient cette obligation.

195. Une Partie (Communauté européenne) a fait savoir que la mise en œuvre des mesures visées à l'annexe IX incombait à ses États membres; le Comité a donc estimé que l'obligation en question ne s'appliquait pas à cette Partie.

196. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 concernant l'utilisation, dans les grandes exploitations porcines et avicoles, des systèmes ou techniques de stockage du lisier peu polluants dont il a été démontré qu'ils permettaient de réduire les émissions de 40 % ou plus par rapport aux systèmes ou techniques de référence, comme indiqué dans le document d'orientation V.

197. Le Comité a constaté que sept Parties (Bulgarie, Espagne, Finlande, Norvège, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il ne pouvait donc déterminer si elles avaient satisfait à l'obligation susmentionnée.

vi) *Utilisation, pour les installations nouvelles servant au logement des animaux dans les grandes exploitations porcines et avicoles, des systèmes de logement dont il a été démontré qu'ils permettaient de réduire les émissions de 20 % ou plus par rapport au système de référence, comme indiqué dans le document d'orientation V (décision 1999/1 de l'Organe exécutif)*

198. Le Comité a déduit des réponses du questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 48, que cinq Parties (Allemagne, Lituanie, Pays-Bas, Slovénie et Suisse) respectaient cette obligation.

199. Une Partie (Communauté européenne) a fait savoir que la mise en œuvre des mesures visées à l'annexe IX incombait à ses États membres, le Comité a donc estimé que l'obligation en question ne s'appliquait pas à cette Partie.

200. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles respectaient l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 concernant l'utilisation, pour les installations nouvelles servant au logement des animaux dans les grandes exploitations porcines et agricoles, des systèmes de logement dont il a été démontré qu'ils permettaient de réduire les émissions de 20 % ou plus par rapport au système de référence, comme indiqué dans le document d'orientation V.

201. Le Comité a constaté que sept Parties (Danemark, Espagne, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède) avaient présenté des réponses incomplètes, imprécises ou peu pertinentes et qu'il n'était donc pas en mesure de déterminer si elles avaient satisfait à l'obligation susmentionnée.

202. Le Comité a constaté que deux Parties (Bulgarie et Finlande) ne respectaient pas cette obligation.

vii) *Communication d'un dossier sur d'autres systèmes ou techniques de stockage du lisier et de logement des animaux ayant une efficacité équivalente démontrable*

203. Le Comité a déduit les réponses au questionnaire de 2006 sur les stratégies et politiques, et en particulier des réponses à la question 49, que cette obligation n'était pas applicable à 15 des Parties ayant répondu.

204. Quatre Parties (Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) n'ont pas répondu au questionnaire. Du fait qu'elles n'ont pas respecté leur obligation de notification au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si elles s'étaient acquittées de l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 3 concernant la communication d'un dossier sur d'autres systèmes ou techniques de stockage du lisier et de logement des animaux ayant une efficacité équivalente démontrable. La même observation s'applique à la Slovaquie qui a présenté des réponses imprécises ou peu pertinentes aux questions 43 à 49.

F. Conclusions

205. Compte tenu des informations examinées, le Comité a pu constater qu'une seule Partie avait respecté l'ensemble des obligations découlant du Protocole de Göteborg prises en considération dans le présent examen approfondi, pour autant que ces obligations lui étaient applicables. Dans le cas de 19 Parties, le Comité n'a pas pu déterminer si elles avaient respecté une ou plusieurs des obligations en question, les informations étant incomplètes. Il a été constaté que 13 Parties ne s'étaient pas acquittées d'une ou de plusieurs des obligations considérées.

IV. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES CRÉÉS EN APPLICATION DE LA CONVENTION OU EXTÉRIEURS À CELLE-CI

206. En 2005, le Comité a demandé au secrétariat de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'amélioration de la qualité des données sur les émissions communiquées par les Parties. Le secrétariat lui a donc fourni des renseignements sur les propositions que le Bureau de l'Organe directeur de l'EMEP entendait présenter en vue de réorganiser les travaux relatifs aux émissions réalisés au titre de la Convention et sur leurs incidences pour les travaux du Comité. M. Langlois a informé le Comité des résultats des travaux du groupe spécial d'experts juridiques chargé d'examiner les obligations juridiques liées à la révision des Directives pour la communication des données d'émission.

207. Le Comité a remercié le secrétariat et M. Langlois pour ces informations. Il a invité le secrétariat à continuer de le tenir informé de l'évolution de la situation dans ce domaine d'activité.

V. QUESTIONS DIVERSES

208. Sur la base d'un document établi à titre officieux par M. Lindemann et M. Langlois, le Comité a examiné les mesures plus rigoureuses susceptibles d'être appliquées en cas de non-respect persistant des dispositions des protocoles par les Parties.

209. Se fondant sur un document établi à titre officieux par M. Keizer, le Comité a en outre examiné comment remédier au non-respect par les Parties de l'obligation d'appliquer des valeurs

limites aux émissions et comment évaluer, selon qu'il conviendrait, l'utilisation des meilleures techniques disponibles et de stratégies différentes de réduction des émissions. Il a rappelé la grande importance de toutes les obligations découlant de la Convention et des protocoles y relatifs et a réaffirmé que, juridiquement, les Parties sont tenues de se conformer de la même manière à l'ensemble de ces obligations.

VI. POURSUITE DES ACTIVITÉS

210. Le Comité d'application a examiné et approuvé son projet de plan de travail pour 2008 (voir l'annexe) et a décidé de le présenter à l'Organe exécutif à sa vingt-cinquième session.

211. Le Comité devrait en principe tenir sa vingt et unième session du 7 au 9 avril 2008 à Dubrovnik (Croatie), et sa vingt-deuxième réunion du 14 au 16 juillet 2008 à Genève.

Tableau 1. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1985 relatif au soufre

Partie	Année de référence	Totaux annuels				
	1980	2001	2002	2003	2004	2005
Allemagne	X	X	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X
Canada	X	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X	X
Fédération de Russie	X	X	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X	-
Liechtenstein	X	X	-	-	-	-
Lituanie[1]	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Luxembourg	X	X	X	X	X	-
Norvège	X	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X
Ukraine	X	X	X	X	X	X
Total	100 %	100 %	96 %	96 %	96 %	86 %

[1] La Lituanie a ratifié le Protocole le 15 mars 2007 et n'était pas tenue, sur le plan juridique, de communiquer des informations pour le présent cycle de rapports (bien qu'elle l'ait fait).

Tableau 2. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux oxydes d'azote

Partie / Année	Année de référence	Totaux annuels				
	1990	2001	2002	2003	2004	2005
Allemagne	X	X	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X
Canada	X	X	X	X	X	X
Chypre	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X	X
États-Unis	X	X	X	X	X	X
Fédération de Russie	X	X	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X
Grèce	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X
Irlande	X	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X	-
Liechtenstein	X	X	-	-	-	-
Lituanie	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X
Luxembourg	X	X	X	X	X	-
Norvège	X	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X
Suède	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X
Ukraine	X	X	X	X	X	X
Communauté européenne	X	X	X	X	X	-
Total	100 %	100 %	96 %	96 %	97 %	87 %

- Aucune donnée reçue.

s.o. Sans objet.

Tableau 3. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux COV conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif

Partie / Année	Totaux annuels/ZGOT[1]			
	2002	2003	2004	2005
Allemagne	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X^T
Belgique	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X^T
Danemark	X	X	X	X^T
Espagne	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X^T
Finlande	X	X	X	X^T
France	X	X	X	X^T
Hongrie	X	X	X	X^T
Italie	X	X	X	-
Liechtenstein	-	-	-	-
Luxembourg	X	X	X	-
Monaco	X	X	X	X^T
Norvège	X	X	X	X^T
Pays-Bas	X	X	X	X^T
République tchèque	X	X	X	X^T
Royaume-Uni	X	X	X	X^T
Slovaquie	X	X	X	X^T
Suède	X	X	X	X^T
Suisse	X	X	X	X^T
Total	95 %	95 %	95 %	86 %

Notes

[1] Communiqués conformément au cadre de notification reproduit à l'annexe I et au tableau III de l'annexe III des Directives pour la communication des données d'émission; voir le paragraphe B 2 a) de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif. Les données maillées indiquées conformément au paragraphe B 2 c) de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif seront consignées tous les cinq ans en commençant par celles de 2005.

X^T Données reçues à temps (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. Sans objet.

Tableau 4. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre conformément à la décision 2002/10 de l'Organe exécutif

Partie / Année	Totaux annuels/ZGOS[1]					Données maillées pour les Parties participant au Programme EMEP[2]	
	2001	2002	2003	2004	2005	2000	2005
Allemagne	X	X	X	X	X^T	X	X^T
Autriche	X	X	X	X	X^T	X	X^T
Belgique	X	X	X	X	X	s.o.	X
Bulgarie	X	s.o.	s.o.	X	X^T	s.o.	X^T
Canada[1]	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X^T	s.o.	s.o.
Chypre[2]	X	s.o.	s.o.	s.o.	X^T	s.o.	X
Croatie	X	X	X	X	X	X	-
Danemark	X	X	X	X	X^T	X	X^T
Espagne	X	X	X	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X	X^T	X	X^T
France	X	X	X	X	X^T	X	-
Grèce	X	X	X	X	X	-	-
Hongrie	X	X	X	X	X^T	s.o.	X^T
Irlande	X	X	X	X	X^T	X	X^T
Italie	X	X	X	X	-	X	X
Liechtenstein	X	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	X	X	X	X	-	-	-
Monaco	s.o.	X	X	X	X^T	s.o.	s.o.
Norvège	X	X	X	X	X^T	X	X^T
Pays-Bas	X	X	X	X	X^T	X	-
République tchèque	X	X	X	X^T	X^T	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X^T	X^T	X	X
Slovaquie	X	X	X	X^T	X^T	X	X^T
Slovénie	X	X	X	X^T	X^T	X	X^T
Suède	X	X	X	X^T	X^T	X	X^T
Suisse	X	X	X	X	X^T	X	X^T
Communauté européenne	X	X	X	X	-	-	-
Total	100 %	96 %	96 %	96 %	85 %	81 %	75 %

[1] Le Canada a présenté des données pour sa ZGOS le 15 février 2007.

[2] Chypre a ratifié le Protocole de 1994 relatif au soufre le 26 avril 2006 et aurait donc dû techniquement, communiquer des données maillées pour 2005.

Notes

[1] Communiqués conformément au cadre de notification reproduit à l'annexe I et au tableau III de l'annexe III des Directives pour la communication des données d'émission; voir le paragraphe C.4 de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif.

[2] Communiquées selon le cadre (maillage de 50 x 50 km) indiqué à l'annexe V des Directives pour la communication des données d'émission; voir le paragraphe A.1 c) de la décision 2002/10 de l'Organe exécutif. Les données par maille ne doivent être communiquées qu'une fois tous les cinq ans: celles de 2005 ont été communiquées en 2007.

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. Sans objet.

Tableau 5. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux POP conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif

Partie / Année	Année de référence			Totaux annuels								
	1990			2003			2004			2005		
	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB	Dioxines	HAP	HCB
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Autriche (1987)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Belgique	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Canada	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Danemark[1]	X	X	SO	X	X	SO	X	X	SO	X^T	X^T	SO^T
Estonie (1995)	X	X	X	s.o.	s.o.	s.o.	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Finlande (1994)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
France	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Islande	X	X	NE	X	X	NE	X	X	NE	-	-	-
Italie	-	-	-	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	-	-	-
Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	X^T	X^T	SO^T
Luxembourg	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-
Moldova	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Norvège	X	X	NE	X	X	X	X	X	NE	X^T	X^T	NE^T
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Rép. tchèque	X	X	-	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Roumanie (1989)	-	-	-	s.o.	s.o.	s.o.	-	-	-	X^T	X^T	X^T
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Suède	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T
Communauté européenne	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	-	-	-
Total	82 %	82 %	82 %	95 %	95 %	95 %	88 %	88 %	88 %	82 %	82 %	82 %

Notes

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

SO «Sans objet» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que la Partie considère que des émissions ne se produisent jamais).

NE «Non estimées» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que des émissions peuvent se produire, mais qu'elles n'ont pas été estimées dans la communication. Les Parties doivent indiquer les raisons pour lesquelles les émissions n'ont pas pu être estimées). (Dans le cas de la Communauté européenne, les totaux de l'UE à 25 sont difficiles à estimer,, certains États n'ayant pas communiqué d'informations.)

[1] Le Danemark a envoyé une lettre précisant qu'il ne disposait pas d'un inventaire pour le HCB.

Tableau 6. Émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif

Partie / Année	Année de référence	Totaux annuels		
	1990	2003	2004	2005
Allemagne	X	X	X	X^T
Autriche (1985)	X	X	X	X^T
Belgique	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X^T
Canada	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Chypre	X	X	X	X^T
Danemark	X	X	X	X^T
Estonie	-X	s.o.	s.o.	X^T
États-Unis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Finlande	X	X	X	X^T
France	X	X	X	X^T
Hongrie	X	s.o.	X	X^T
Lettonie	X	X	X	X^T
Liechtenstein	-	-	-	-
Lituanie	X	X	X	X^T
Luxembourg	X	X	-	-
Moldova	X	X	X	X^T
Monaco (1992)	X	X	X	X^T
Norvège	X	X	X	X^T
Pays-Bas	X	X	X	X^T
République tchèque	X	X	X	X^T
Roumanie (1989)	-	-	-	X^T
Royaume-Uni	X	s.o.	X	X^T
Slovaquie	X	X	X	X^T
Slovénie	X	X	X	X^T
Suède	X	X	X	X^T
Suisse	X	X	X	X^T
Communauté européenne	-	-	-	-
Total	88 %	87 %	84 %	89 %

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

Tableau 7. Émissions communiquées par les Parties au Protocole de Göteborg conformément à la décision 2005/1 de l'Organe exécutif

Partie / Année	Année de référence				Totaux annuels			
	1990				2005			
	SO_2	NO_X	COV	NH_3	SO_2	NO_X	COV	NH_3
Allemagne	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Bulgarie	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Danemark	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	X
États-Unis	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Finlande	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Hongrie	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Lettonie	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Lituanie	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Luxembourg	X	X	X	X	-	-	-	-
Norvège	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Pays-Bas	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Portugal	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
République tchèque	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Roumanie	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Royaume-Uni	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Slovaquie	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Slovénie	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Suède	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Suisse	X	X	X	X	X^T	X^T	X^T	X^T
Communauté européenne	NE	NE	NE	NE	-	-	-	-
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	90 %	90 %	90 %	90 %

Notes

X^T Données reçues dans les délais (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

X Données reçues en retard (uniquement pour le cycle actuel de rapports).

- Aucune donnée reçue.

s.o. L'obligation de communiquer des informations ne s'applique pas.

SO «Sans objet» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que la Partie considère que des émissions ne se produisent jamais).

NE «Non estimées» (mention type figurant dans les Directives pour la communication des données d'émission: signifie que des émissions peuvent se produire, mais qu'elles n'ont pas été estimées dans la communication.
Les Parties doivent indiquer les raisons pour lesquelles les émissions n'ont pas pu être estimées). (Dans le cas de la Communauté européenne, les totaux de l'UE à 25 sont difficiles à estimer, certains États n'ayant pas communiqué d'informations.)

Tableau 8. Stratégies et politiques: réponses reçues des Parties aux Protocoles en vigueur − Examen de 2006

Partie / Protocole	Protocole de 1985 relatif au soufre (Q. 1)	Protocole de 1988 relatif aux NOx (Q. 2–6)	Protocole de 1991 relatif aux COV (Q. 7–12)	Protocole de 1994 relatif au soufre (Q. 13–18)	Protocole de 1998 relatif aux POP (Q. 19–30)	Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds (Q. 31–35)	Protocole de Göteborg de 1999 (Q. 36–49)
1. Allemagne	A	A	A	A	A	A	A
2. Autriche	A	A	A	A	A	A	
3. Bélarus	B	B					
4. Belgique	A	A	A	A	R	A	R
5. Bulgarie	A	A	B	B	B	B	B
6. Canada	A	A	R	A	A	A	R
7. Chypre[1]	R	C (no #3-5)	R	R	A	C (no #32)	R
8. Croatie				B			
9. Danemark	B	B	B	B	B	B	B
10. Espagne		A	A	A			B
11. Estonie[2]	A	A	A		C (no#28)		
12. États-Unis		A				A	A
13. Fédération de Russie	B	B	R		R	R	
14. Finlande	A	A	A	A	A	B	B
15. France	Néant	A	Néant	Néant	Néant	Néant	
16. Grèce		Néant		Néant			
17. Hongrie	A	A	A	A	A	A	
18. Irlande		B		B			
19. Islande					Néant		
20. Italie[3]	A	A	A	A			
21. Lettonie					Néant	Néant	Néant
22. Liechtenstein	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
23. Lituanie[3, 4]						C (no #31–34)	B
24. Luxembourg	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
25. Monaco						Néant	
26. Moldova					B	B	
27. Norvège	A	A	A	A	A	A	B
28. Pays-Bas	A	A	B	A	A	A	A
29. Portugal							Néant

Partie / Protocole	Protocole de 1985 relatif au soufre (Q. 1)	Protocole de 1988 relatif aux NOx (Q. 2–6)	Protocole de 1991 relatif aux COV (Q. 7–12)	Protocole de 1994 relatif au soufre (Q. 13–18)	Protocole de 1998 relatif aux POP (Q. 19–30)	Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds (Q. 31–35)	Protocole de Göteborg de 1999 (Q. 36–49)
30. République tchèque	A	A	A	A	A	A	A
31. Roumanie					Néant	Néant	Néant
32. Royaume-Uni	R	A	A	A	A	A	A
33. Slovaquie	A	A	A	A	A	A	A
34. Slovénie[5]		R		A	A	A	A
35. Suède	A	A	A	A	A	A	A
36. Suisse	A	A	A	A	A	A	B
37. Ukraine	A	A	R	R	R	R	R
38. Communauté européenne		C (no #3–5)		B	B	B	B

A: Réponses à toutes les questions se rapportant au Protocole reçues au 31 mars 2006, la date limite (30 avril 2006 pour la Fédération de Russie).

B: Réponses reçues à toutes les questions se rapportant au Protocole, mais pas pour le 31 mars 2006, la date limite (30 avril 2006 pour la Fédération de Russie).

C (no #…): Réponses reçues à toutes les questions se rapportant au Protocole, à l'exception de celles indiquées.

Néant: Aucune réponse reçue à aucune des questions se rapportant au Protocole.

Sans objet (non Partie au Protocole).

R — Réponses à une ou plusieurs questions, mais sans obligation légale de le faire.

[1] **Chypre** a répondu aux questions 13 à 17, bien qu'ayant ratifié le second Protocole relatif au soufre le 26 avril 2006 (lequel est entré en vigueur pour Chypre en juillet 2006).

[2] L'**Estonie** a ratifié le Protocole relatif aux métaux lourds le 24 mars 2006 (lequel est entré en vigueur pour l'Estonie en juin 2006).

[3] L'**Italie** a ratifié le Protocole relatif aux POP le 20 juin 2006 et la **Lituanie** le 16 juin 2006 (le Protocole est entré en vigueur en septembre 2006).

[4] La **Lituanie** a adhéré au Protocole relatif aux NO_x le 26 mai 2006 (lequel est entré en vigueur en août 2006).

[5] Le Protocole relatif aux NO_x est entré en vigueur pour la **Slovénie** le 5 avril 2006.

Annexe

Projet de plan de travail pour 2008

1.2 EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS

Exposé succinct/objectifs: Examiner la façon dont les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre des protocoles à la Convention.

Principales activités et calendrier: Si, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 du mandat du Comité d'application, une question lui est soumise ou renvoyée, il s'en occupera en priorité, quitte à modifier son plan de travail et son calendrier. À cet égard, le Comité continuera d'examiner les progrès accomplis par les Parties en application des décisions prises par l'Organe exécutif sur la base des recommandations du Comité, en tenant compte du fait qu'il sera peut-être nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour traiter individuellement les cas de non-respect des obligations. Le Comité d'application procédera également à l'évaluation de la notification, par les Parties, de données sur leurs émissions et d'informations sur leurs stratégies et politiques et, notamment, sur le respect des obligations liées aux technologies. Il entreprendra un examen approfondi du respect par les Parties des obligations découlant du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, en vue d'achever cet examen en 2009. Le Comité poursuivra son dialogue avec les organes et les experts compétents. Il poursuivra en outre, selon qu'il convient, l'examen des questions liées au respect des obligations énoncées dans les protocoles qui ne font pas l'objet de prescriptions précises en matière de notification, telles que les dispositions relatives à la recherche et à la surveillance. Par ailleurs:

a) La vingt et unième réunion du Comité d'application se tiendra en principe à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 9 avril 2008;

b) La vingt-deuxième réunion du Comité d'application se tiendra en principe à Genève du 14 au 16 juillet 2008;

c) Le onzième rapport du Comité d'application sera présenté à l'Organe exécutif à sa vingt-sixième session.